

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES  
DROITS DE L'HOMME

**(MJLDH)**

**RAPPORT PERIODIQUE 1993 - 1994**

**SUR LA MISE EN APPLICATION DES DROITS  
ET LIBERTES RECONNUS ET GARANTIS DANS  
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES**



*Direction des Droits de l'Homme*

## INTRODUCTION

Le Bénin est un Etat situé en Afrique Occidentale au sud du Sahara entre les 6<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> degré de latitude Nord, et entre les 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> degré de longitude Est.

Anciennement appelé République du Dahomey, le Bénin a accédé à l'indépendance le 1<sup>er</sup> Août 1960 après plusieurs décennies de colonisation française.

Il couvre une superficie de 115.762 Km<sup>2</sup> (cf Bulletin de la Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle de Cotonou, Année 1998). et sa population est estimée à 5.700.000 habitants en 1996.

Depuis la Conférence Nationale des Forces Vives tenue à Cotonou, en Février 1990, le Bénin a effectué une transition pacifique vers la démocratie qualifiée de période du Renouveau Démocratique.

La Conférence Nationale au nombre de ses grandes décisions, avait décidé de l'instauration d'une ère politique nouvelle caractérisée par le principe de la séparation des pouvoirs, la liberté de la presse, le multipartisme intégral et la garantie des libertés fondamentales.

Par sa Constitution adoptée par référendum le 11 Décembre 1990, la République du Bénin a affirmé sa détermination à créer un Etat de droit et de démocratie dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme conditions nécessaires au développement.

Elle a réaffirmé son attachement aux principes définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qu'elle a ratifiée le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de sa constitution.

Le présent rapport vise à examiner et à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la période de Janvier 1993 à Décembre 1994.

De façon générale, le Bénin a connu une amélioration constante du processus de démocratisation et d'instauration d'un Etat de droit avec notamment la mise en place des institutions de contre-pouvoir que sont la Cour Constitutionnelle, la Haute Autorité de l'Audio Visuelle et de la Communication, et le Conseil Economique et Social.

La société civile a trouvé un cadre d'expression favorable à l'exécution de ses activités, ce qui se traduit par l'émergence de nombreuses associations de développement, d'organisations non gouvernementales, professionnelles et syndicales.

Cette évolution a été réalisée grâce à la Constitution du 11 Décembre 1990 qui a, en effet, à travers les règles qui y sont édictées apporté quelques changements positifs dans le sens du renforcement des droits et libertés reconnus et garantis aussi bien par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que par l'ensemble des Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels le Bénin est partie.

# **I - MECANISME JURIDIQUE DE PROTECTION DE DROITS DE L'HOMME AU BENIN**

Ce mécanisme s'appuie aussi bien sur la législation nationale que sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels le Bénin est partie.

## **A - LEGISLATION NATIONALE**

### **. La Constitution du 11 Décembre 1990**

Dans son préambule, la Constitution du Bénin consacre l'attachement du peuple béninois aux principes de la démocratie et des droits de l'homme contenus dans la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

L'article 7 de cette constitution stipule : <<Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 font partie intégrante de la présente constitution et du droit béninois.>>

La Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 accorde donc une place importante aux droits de l'homme comme en témoignent son préambule et le titre II intitulé <<Des droits et devoirs de la personne humaine>> (article 7 à 40).

Outre les droits civils et politiques et les droits économiques, la Constitution mentionne les droits de solidarité (droit au développement) (art. 9) et le droit à un environnement sain et satisfaisant (art. 27, 28, 29, 79).

Par ailleurs, la Constitution insiste avec force que l'individu n'a pas que des droits mais également des devoirs (art. 32, 33, 34, 35, 36, 37).

Toutes ces dispositions confirment l'importance que le peuple béninois accorde au respect de la personne humaine.

### **. Les Lois, les Règlements et les Principes Généraux du Droit**

La législation nationale garantit la protection de la personne humaine à travers des textes de lois et règlements spécifiques à chaque branche de droits et libertés. Il en est ainsi notamment à travers le Code de Procédure Pénale et le Code du Travail.

Les principes généraux du droit sont respectés dans l'élaboration des lois et des textes d'application des dispositions de la Constitution. La Cour Constitutionnelle est l'institution chargée de veiller aux respects des principes généraux du droit.

Dans ses prises de décision, la Cour Constitutionnelle rappelle souvent l'attachement du peuple béninois "aux principes..... des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948".

La Cour statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine (article 117, alinéa 3).

Selon la Constitution, tout citoyen et tout étranger qui estime qu'un texte ou un acte est inconstitutionnel peut saisir la Cour Constitutionnelle. La possibilité est donc donnée à tout citoyen (béninois ou étranger) de contester juridiquement les lois, décrets et arrêtés, les décisions de l'administration qui leur paraissent contraires à la Constitution ou qui violent les droits de la personne humaine.

Tout citoyen qu'il soit béninois ou étranger a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels (article 3 de la Constitution).

Ainsi de 1993 à 1994, la Cour a rendu 38 décisions dont plus de la moitié ont trait à des violations des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

## **B - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

Sur le plan international, le Bénin s'est résolument engagé à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ce, en devenant partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **INSTRUMENTS GENERAUX**

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). Entré en vigueur le 3 janvier 1976 adhésion du Bénin 12 mars 1992.

- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966). Entré en vigueur le 23 mars 1976. Adhésion du Bénin le 12 mars 1992.

- Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966). Entré en vigueur le 23 mars 1976. Adhésion du Bénin le 12 mars 1992.

### **INSTRUMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS SPECIFIQUES**

- Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965). Entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Signée par le Bénin le 2 février 1967.

- Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973). Entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Ratification du Bénin 30 décembre 1974.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). Entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Adhésion du Bénin le 12 mars 1992.

- Convention de l'OIT consacrant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951). Entrée en vigueur le 23 mai 1953.

- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). Entrée en vigueur le 22 mai 1962.

- Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958). Entrée en vigueur le 15 juin 1960.

- Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le protocole fait au siège de l'Organisation des Nations Unies le 7 décembre 1953. Entrée en vigueur 7 juillet 1955. Ratification du Bénin, 4 avril 1962.

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984). Entrée en vigueur le 26 juin 1987. Ratification du Bénin le 12 mars 1992.

- Convention Internationale contre l'apartheid dans les sports (1985). Entrée en vigueur le 3 avril 1988. Signature du Bénin le 16 mai 1986.

- Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé (1957). Entrée en vigueur le 17 janvier 1959.

- Convention relative au statut des réfugiés (1967). Entrée en vigueur le 4 octobre 1967 ; Bénin partie à cette convention.

- Protocole relatif au statut des réfugiés (1967). Entré en vigueur le 4 octobre 1967 ; Bénin partie à ce protocole.

- Convention de l'OIT concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (1951). Entrée en vigueur le 11 mai 1951.

- Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948). Entrée en vigueur le 4 juillet 1950.

- Convention de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949). Entrée en vigueur le 18 juillet 1951.

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962). Entrée en vigueur le 9 décembre 1964. Bénin partie à cette convention.

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989). Entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Adhésion du Bénin le 3 août 1990.

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949). Entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949). Entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949). Entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949). Entrée en vigueur le 21

octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.

25 - Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977). Entrée en vigueur le 7 décembre 1978. Adhésion du Bénin le 28 mai 1986.

### **INSTRUMENTS REGIONAUX**

26 - Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Ratification le 20 janvier 1986.

27 - Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'enfant (1990). Signée par le Bénin le 27 février 1992.

N.B pour les conventions signées et non ratifiées les dispositions sont prises pour leur ratification. Aussi, l'Assemblée Nationale a-t-elle été déjà saisie pour autoriser le gouvernement à ratifier :

- La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale signée par le Bénin le 2 février 1967.
- La Convention Internationale contre l'apartheid dans les sports signée par le Bénin le 16 mai 1986.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en relation avec le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme s'investissent pour que soit engagée la procédure de signature et de ratification de neuf autres conventions. Il s'agit de :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,
- La Convention sur les droits politiques de la femme,
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée,
- Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25/09/1926,
- La Convention de 1926 relative à l'esclavage telle que amendée,
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- La Convention sur la réduction des cas d'apatride.

## **II - REALITES ET PERSPECTIVES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

### **A - REALITES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

#### **. Respect de l'Intégrité des Personnes et des Biens**

Au Bénin la personne humaine est sacrée et inviolable (art. 8). Et tout citoyen a droit à la propriété (art. 22). L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ainsi que le dispose la Constitution. Il lui garantit le plein épanouissement.

#### **- Assassinat Politique ou Extra Judiciaire et Disparitions des Personnes**

Conformément aux articles 8, 15 et 17 de la Constitution, tout individu a droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Il ne peut en conséquence être accusé et condamné à une peine que si sa culpabilité est légalement établie au cours d'un procès

public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ;

Cette protection de la personne humaine consacrée par la Constitution trouve son application dans l'ordonnance N° 25/PR/MJL du 07 Août 1967 portant Code de Procédure pénale scrupuleusement respectée depuis l'avènement de la démocratie au Bénin.

Pendant plusieurs décennies, notre pays a été tristement célèbre en matière de violation des droits de l'homme et des libertés individuelles. Cette situation a atteint son point culminant pendant la période révolutionnaire de 1972 à 1990. Avec le changement intervenu à la faveur de la Conférence des Forces Vives de la Nation de Février 1990, un mouvement a été réellement amorcé pour sortir de la clandestinité les multiples groupes qui luttent contre les diverses manifestations de violations des droits de l'homme.

Depuis les violations massives des droits de l'homme telles que les assassinats politiques n'ont plus cours. Les juridictions d'exception qui existaient sous l'ancien régime (Cour Criminelle d'Exception, Cour de Sûreté de l'Etat) sont supprimées. Les assassinats politiques ainsi que les disparitions de personne pour leurs agissements n'ont plus cours.

### **- Tortures et Autres Traitements Cruels Inhumains ou Dégradants**

L'article 18 alinéa 1 et 2 de la Constitution béninoise protège les individus contre la torture, les sévices et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 19 du même texte dispose que toute personne, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni conformément à la loi.

Pour manifester sa volonté de respecter et de protéger les citoyens dans ce domaine, l'Etat béninois a adhéré le 05 Février 1992 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1984.

Dans le même contexte, le gouvernement a conformément aux décisions de la Conférence Nationale créé par décret N° 91-95 du 27 Mai 1991 une Commission chargée :

- de recenser de manière exhaustive, les victimes d'actes de torture et sévices corporels,
- de déterminer les conditions de disparition de certaines d'entre elles et de proposer l'institution d'une journée nationale à leur intention.
- De même par voie de presse, il a été demandé aux victimes d'actes de tortures,
- de déposer plaintes contre les auteurs de ces faits. Les parquets des juridictions béninoises qui ont reçu des plaintes ont engagé des procédures judiciaires en vue de la répression des auteurs de ces agissements inhumains.

S'agissant toujours de ces mesures, le gouvernement a également procédé à la suppression du service de Renseignement et d'Information installé dans les locaux de l'ancienne Présidence de la République dénommé "Petit Palais" qui était plus qu'un "Purgatoire pendant la période révolutionnaire.

Par ailleurs il a engagé une lutte pour la suppression des arrestations arbitraires et de la maltraitance dans les commissariats, brigades de gendarmerie et camps militaires ou autres.

## **- Arrestation Arbitraire, Détention et Contrainte à l'Exil**

Conformément aux articles 16, 17 et 18 alinéa 4 de la Constitution ainsi que l'article 51 du Code de Procédure Pénale, nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, et toute détention préventive ne peut excéder une durée de 48 heures que sur autorisation du Procureur de la République après présentation du mis en cause à ce dernier. Dans tous les cas cette prorogation de délai de garde à vue ne peut excéder huit (08) jours (art. 18 Const.).

Pour rendre effectives ces dispositions constitutionnelles le gouvernement a libéré tous les détenus politiques gardés dans certains camps militaires et prisons civiles dont la plus célèbre est celle située à Ségbana dans la région Septentrionale du Bénin.

Il a été procédé à l'abrogation de tous les textes autorisant les arrestations arbitraires, les détentions abusives et les contraintes à l'exil.

Ainsi, un mouvement a été amorcé pour sortir de la clandestinité les multiples groupes qui luttent contre les diverses manifestations de violations des droits de l'homme.

Le gouvernement a également procédé à la rétrocession aux exilés, supposés ou reconnus autres révolutionnaires, les biens arbitrairement confisqués. Cette mesure a été suivie d'un dédommagement.

Depuis le vote de la loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990, portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de ladite loi, les arrestations arbitraires n'ont plus cours au Bénin. Les conditions de détention ont été améliorées et le délai de garde à vue a été scrupuleusement respecté. Les quelques rares cas enregistrés ont été régulièrement sanctionnés par la Cour Constitutionnelle.

## **- Droit à un Jugement Public et Equitable**

Aux termes des dispositions de l'article 125 de la Constitution béninoise, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Et, le juge dans l'exercice de ses fonctions n'est soumis qu'à la loi.

Les Magistrats du siège sont inamovibles (article 126 et 129 de la Constitution).

Désormais, la Justice est rendue au Bénin par des Tribunaux, une Cour d'Appel, une Cour Suprême, et une Cour Constitutionnelle. Les audiences de ces juridictions sont publiques sauf dans le cas où cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs ou interdite par la loi. Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

A l'instruction et lors des procès, les défendeurs ont le droit d'être présents ou de se faire représenter par un Avocat. Le droit à la défense est reconnu à tout justiciable.

Les juridictions les plus élevées au Bénin sont la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême.

La Cour Suprême juge en premier et dernier ressort en matière administrative et des comptes (article 131 Constitution) et est juge de cassation en matière judiciaire.

La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité de la loi et garanti les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Tout citoyen peut la saisir sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Elle est installée le 07 Juin 1973 conformément à la loi N° 91-009 du 04 Mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

La Constitution prévoit aussi une Haute Cour de Justice non encore installée. Elle connaîtra les faits qualifiés de haute trahison et infractions commises par le Président de la République et les membres du Gouvernement.

### **- Violation du Domicile de la Correspondance**

Prescrite par les article 20 et 21 de la Constitution, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance sont aujourd'hui réalité en République du Bénin

Les visites domiciliaires ou les perquisitions ne peuvent se faire que dans des normes et conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Le secret de la correspondance et des communications est également garanti par la loi.

Toutefois quelques cas de mises sur écoute téléphoniques ont été dénoncés sans preuve.

### **- Protection de la Propriété Privée**

L'Etat béninois , en application des décisions de la Conférence Nationale a mis fin aux expropriations illégales de terrains et de biens commis dans le passé au nom d'une prétendue "dictature prolétarienne". Désormais, et depuis les nouveaux changements intervenus, la propriété privée est également protégée. Aussi l'article 22 de la Constitution dispose-t-il que "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement".

Aux termes de la loi portant amnistie citée plus haut, les biens saisis illégalement sous le régime précédent sont restitués aux propriétaires ou à leurs ayants droit. Une commission mixte ad'hoc créée par Décret N° 90-374 du 04 Décembre 1990 examine actuellement au profit des bénéficiaires des biens restitués, le

dédommagement qui pourra leur être accordé dans un esprit de justice et d'équité. Des fonds ont mis à la disposition du Ministère chargé des Finances pour les réparations. Actuellement plus de la moitié des citoyens concernés sont déjà dédommagés.

## **- Respect des Libertés Individuelles**

### **. Liberté d'expression**

Conformément aux dispositions de l'article 23, le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion et d'expression est reconnu. Ainsi aucune censure n'est plus effectuée sur les livres, les romans et les travaux de recherches.

La liberté de presse est également reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication installée le 14 Juillet 1994. Des subventions ponctuelles sont accordées à la presse privée.

L'exercice de la liberté de la presse qui se manifeste au Bénin par la parution d'une vingtaine de journaux indépendants est régie par la loi 60-12 du 30 Juin 1960 dont les travaux de réforme ne sont pas achevés, et l'ordonnance N° 69-22/PR/MJL du 04 Juillet 1969.

La Haute Autorité de l'Audio-visuel et la Communication est l'organe de gestion de l'Audio-visuel.

### **. Liberté de réunion et d'association**

La Constitution reconnaît en son article 25, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et de manifestations aux citoyens. Ces droits sont respectés depuis la tenue de la Conférence Nationale.

Plusieurs partis politiques existent de même que plusieurs Organisations Non Gouvernementales qui ne cessent de croître en nombre.

Les travailleurs se sont regroupés en syndicat de leur choix.

Les manifestations, marche, meeting, communiqués de presse même hostiles à la politique du gouvernement sont autorisés. Il est observé depuis la Conférence, l'enregistrement de plusieurs associations dont le nombre ne cesse d'augmenter.

### **. La liberté de religion**

Cette liberté de religion a été consacrée par l'article 23 de la Constitution qui dispose en outre que "l'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves". Elle se traduit aujourd'hui sur le terrain par l'existence une cinquantaine de religions et de sectes qui évoluent à travers tout le pays. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

### **- Respect des Droits Politiques**

La Conférence Nationale et les institutions qui en sont issues ont créé les bases pour l'instauration d'une démocratie multipartite où les droits politiques sont respectés.

En application de la loi N° 90-023 portant Charte des Partis politiques, le Bénin a opté pour le multipartisme intégral. Selon cette charte, les Partis politiques, outre l'obligation du strict respect de la Constitution et des lois qui leur est faite, doivent contribuer à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine, proscrire dans leurs activités, l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation ou le recours à la violence sous toutes ses formes. Ils ne peuvent

fonder leur création sur le sectarisme, l'appartenance exclusive à une confession, à un sexe ou à un statut professionnel.

Installation de la Cour Constitutionnelle en 1993.

Plus de cinquante (50) partis politiques sont créés et animent la vie politique béninoise. Ils évoluent dans le strict respect des dispositions contenues dans la Charte des Partis.

## **. Protection du droit des travailleurs**

### **1 - Le droit au travail**

La Constitution du 11 Décembre 1990 garantit aux citoyens l'égal accès à la Santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi (art 8).

Le droit au travail est reconnu à tous les citoyens et l'Etat s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

La décennie 80 au Bénin fut caractérisée par une crise sans précédent de l'économie béninoise.

Cette situation a contraint les autorités béninoises à mettre en œuvre en 1989 un programme d'ajustement structurel avec les Institutions de Bretton-woods (Banque Mondiale, et F.M.I).

Ce programme budgétaire restrictif a conduit à l'aggravation de la crise de l'emploi au Bénin avec la suppression de 4.500 emplois en 1993 dont 1971 départs volontaires ; 1619 occasionnels de l'administration, 400 déflatés des entreprises publiques et para-publiques et 490 agents du Ministère du Développement Rural.

Sur ces notes défavorables est intervenue la dévaluation du franc CFA le 11 Janvier 1994 qui a mis la plupart des entreprises

importatrices dans des difficultés de trésorerie et de rentabilité ayant pour conséquence des compressions massives.

En vue de rendre effective la jouissance du droit au travail reconnu à tous les citoyens, l'Etat béninois a procédé déjà en 1992 à la mise en place de l'observatoire de l'emploi qui a publié de dix documents cadres avec l'appui du PNUD.

En 1993, le gouvernement a créé le projet d'appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME) qui a généré de Juillet 1993 à fin Décembre 1995 326 emplois permanents.

En 1993, il a été créé également le Fonds d'Insertion des Jeunes. Ce fonds a favorisé de 1993 à 1995 la formation de cent cinquante sept (157) jeunes et le financement de trente deux (32) projets.

En 1994, le gouvernement a créé le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi qui a permis en 1994 à 2177 diplômés sans emploi de bénéficier de stages de préinsertion professionnelle de 9 à 11 mois dans les secteurs privé et public.

Toutes ces dispositions ont aidé le Gouvernement béninois à garantir dans une certaine mesure le droit au travail à tous les citoyens.

## **2 - Le Droit de se Syndiquer**

La Constitution du 11 Décembre 1990 donne aux travailleurs la liberté de s'organiser, de tenir des réunions et de faire la grève. Ainsi, l'article 31 de cette Constitution dispose que : "Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale".

Le Bénin a ratifié les Conventions N° 87 et N° 98 de l'O.I.T respectivement adoptées en 1948 et 1949 et relatives à la

liberté syndicale et la protection du droit syndical, et du droit d'organisation et de négociation collective.

Il est également partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il existe au Bénin et ce depuis 1989 plusieurs unions syndicales et des syndicats autonomes libres de s'affilier à des confédérations syndicales internationales.

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

### **3 - Interdiction de l'Esclavage et des Travaux Forcés**

Le code de travail de la République du Bénin interdit les travaux forcés. Mieux la Constitution de Décembre 1990 après avoir reconnu à tous les citoyens le droit au travail, a garanti au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production (art. 30)

Le travail au Bénin est régi par divers textes à savoir : l'ordonnance N° 33/PR/MFPTT du 28 Septembre 1967 portant Code du travail, la loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et des Conventions.

L'horaire de travail est de 8 heures par jour. Les travailleurs bénéficient des prestations de la sécurité sociale.

Il n'existe pas au Bénin de travailleur auquel le droit au repos, aux congés, aux loisirs, à la durée du travail normale, à la rémunération des jours fériés n'est pas reconnu.

#### **. Le Droit à l'Education**

Aux termes de l'article 13 de la Constitution du 11 Décembre 1990, l'Enseignement Primaire est obligatoire et l'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse en créant des écoles où il assure progressivement la gratuité de cet enseignement.

En vue d'encourager les parents à inscrire massivement les filles dont le taux d'inscription est très faible dans l'enseignement primaire, l'Etat par la lettre circulaire N° 3532/MEN/CAB/DAB/SA du 1<sup>er</sup> Octobre 1993 exonère les filles à 100% du droit d'écolage dans les zones rurales.

L'enseignement secondaire y compris l'enseignement technique et professionnel est généralisé et accessible à tous et à certaines conditions ; âge, niveau d'étude, diplôme et test de recrutement pour l'enseignement technique et professionnel au regard du nombre limité de places.

Au niveau de l'Enseignement Supérieur, il y a l'Université Nationale du Bénin qui est ouverte à tous les étudiants sans distinction de nationalité, de race, de religion dans la mesure des places disponibles.

La volonté politique de poursuivre l'œuvre d'alphabétisation et d'éducation des adultes a été réaffirmé dans la Constitution du 11 Décembre 1990 (art. 8, 10, 40).

Sa mise en œuvre s'est concrétisée par :

- l'adoption du décret N° 92-251 du 31 Août 1992 portant création, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (C.N.A.E.A) ;
- l'adoption d'un arrêté pris en 1992 (modifié en 1994 et 1995 et portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Alphabétisation ;
- l'inscription au budget de l'Etat depuis 1994 de crédits pour accorder des primes aux maîtres d'alphabétisation.

Il y a donc une volonté exprimée d'assurer à tous le droit à l'éducation et l'objectif visé est de garantir l'égalité des possibilités

d'accès à l'éducation pour tous les enfants de 6 à 15 ans en assurant la gratuité de l'école primaire pour tous.

Malgré l'adoption par le gouvernement de mesures favorisant, la scolarisation des filles en milieu rural au niveau primaire, l'accès à l'éducation des filles est encore limité. En 1993, seules 42,6% des filles âgées de 5 à 14 ans étaient scolarisées (Rapport national pour BEIJING) représentant 33,9% de l'effectif de l'école (UNICEF 1992). Les jeunes filles représentent 28% du secondaire et 15% du supérieur. Le taux d'analphabétisme est estimé à 84% pour les femmes contre 63% pour les hommes.

### **- Protection des Droits de la Femme et de L'enfant**

La Constitution béninoise proclame l'égalité de l'homme et de la femme en droit. (article 26 paragraphe 2)

Des réformes importantes sont en cours et des efforts sont entrain d'être faits au niveau de la société civile et surtout des organisations de promotion de la femme en vue du respect des droits de la femme.

Dans le domaine des droits de l'enfant, le Bénin a signé en 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Etat et un nombre d'association béninoises déploient assez d'efforts pour son application.

Le Bénin a également ratifié le 27 Février 1992, la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'enfant.

Il est également utile de souligner que dans le cadre des droits de la femme et de la protection de l'enfant, un code de la famille est en cours d'élaboration.

Le code de travail en vigueur au Bénin protège les enfants et les femmes en situation d'emploi contre les travaux dangereux et nuisibles à leur santé. La femme enceinte a droit à un congé de maternité de 14 semaines dont six avant et 8 après l'accouchement au

cours duquel elle perçoit des indemnités journalières et conserve le droit aux soins gratuits et aux prestations éventuelles en nature. La grossesse ne peut être un motif de licenciement.

L'Etat s'emploie à respecter ces dispositions du code de travail.

La Constitution béninoise prend en compte les préoccupations exprimées dans la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne les libertés fondamentales, la non discrimination, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et la justice pour mineurs.

Dans ce cadre, le Gouvernement a favorisé la création et l'installation d'organismes nationaux et internationaux en faveur de l'enfant. On pourrait entre autres citer :

- la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- Amnesty International (Section béninoise) ;
- L'O.N.G "Terre des Hommes" ;
- Le Village d'Enfants "SOS" ;
- Défense de l'Enfant International (Section Bénin) ;
- Etc...

### **- Elimination de la Discrimination Basée sur le Sexe, la Religion, la Langue ou le Statut Social**

La Constitution béninoise assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.(article 26 : paragraphe 1)

Des efforts sont faits pour l'élimination progressive de la discrimination basée sur le sexe, la religion, la langue ou le statut social.

Des mesures favorables faites à certaines catégories de personnes sont prises pour assurer dans les faits l'égalité de tous devant la loi.

Le Bénin a ratifié le 12 Mars 1992 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'emploie à mettre en œuvre les dispositions de ladite convention.

Actuellement au Bénin, plusieurs associations travaillent pour l'élimination de la discrimination dans toutes ses formes.

### **- Protection et Promotion de la Morale et des Valeurs Traditionnelles Reconnues par la Communauté**

L'article 10 de la Constitution de Décembre 1990 reconnaît que toute personne a droit à la culture. Ce droit est sauvegardé par l'Etat qui assure la promotion des valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles. En application de cette disposition l'Etat béninois a vulgarisé en 1990 les Etats Généraux de la Culture qui ont adopté une politique culturelle nationale avec la loi 91-006 du 25 Février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin.

Ces mesures connaissent déjà un début d'application à travers :

- Vodoun fixée au 10 Janvier de chaque année ;
- l'organisation des fêtes traditionnelles et culturelles ;
- la Conférence des rois du Bénin.

## B - MESURES PRISES PAR LE BENIN POUR ASSURER LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

En application de l'article 40 de la Constitution de Décembre 1990, le Gouvernement en sa réunion hebdomadaire du mercredi 20 Novembre 1991 a décidé de :

1°/ - organiser le plus rapidement possible en collaboration avec les organismes internationaux du travail une formation dans le domaine des Droits de l'Homme au profit des Agents Permanents de l'Etat syndicalistes ;

2°/ - inscrire au programme des concours professionnels de tous niveaux et de tous les corps de l'Etat, une épreuve portant sur les Droits de l'Homme ;

3°/ - faire mettre au programme de la Radio et de la Télévision, une émission d'éducation de la masse aux règles des Droits de l'Homme ;

4°/ - faire vulgariser les plaquettes de traduction en nos langues nationales des normes relatives aux Droits de l'Homme déjà réalisées par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;

5°/ - faire mettre au programme de formation des militaires et des Agents de la Police des cours sur les Droits de l'Homme et prévoir à leurs examens professionnels des épreuves portant sur les Droits de l'Homme ;

6°/ - organiser pour les membres du Parlement et du Gouvernement, un séminaire d'information portant sur les Droits de l'Homme ;

7°/ - faire soumettre à l'Assemblée Nationale des projets de lois qui incorporent au droit positif national les Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme ratifiées par le Bénin

ainsi que les normes de la Constitution béninoise relatives à ce domaine.

8 - La lutte pour la suppression des arrestations arbitraires et de la maltraitance dans les Commissariats, Brigades de Gendarmerie et Camps Militaires ou autres.

9 - L'amélioration des conditions de vie dans les prisons.

10 - La libéralisation de la presse.

11 - La lutte pour le respect du délai de 48 heures pendant la garde à vue continue.

12 - L'installation des institutions de contre - pouvoir telles que la Cour Constitutionnelle, la Haute Autorité de l'Audio Visuel et de la Communication, le Conseil Economique et Social.

13 - La libéralisation des pratiques religieuses.

14 - L'installation des organisations non gouvernementales(O.N.G) de promotion des droits de l'homme.

On note ainsi la naissance des O.N.G à vocation de promotion des droits de l'homme.

15 - Création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Ces mesures ont connu un début d'application à partir de 1993 surtout avec l'enseignement des Droits de l'Homme à l'Université, dans les Garnisons et Ecoles de Police et avec la refonte des anciens textes de lois en vue de l'incorporation des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Bénin dans le droit positif béninois.

### **III - OBSTACLES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Malgré tous les efforts déployés, force est de constater que la mise en œuvre effective de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Bénin est confrontée à plusieurs obstacles au nombre desquels on peut citer notamment :

#### **A - Les Obstacles à la Promotion**

- les habitudes acquises au cours de 17 ans de pratiques révolutionnaires qui ont pour but de perpétrer l'arbitraire,
- le faible niveau de juridiction des populations,
- l'absence d'un code d'éthique et d'un protocole de base devant régir les relations entre les pouvoirs publics et les acteurs de la promotion des droits de l'homme,
- le manque ou l'insuffisance de moyens financiers pour la réalisation des différents programmes en matière des droits de l'homme,
- les pesanteurs psycho-sociologiques qui freinent la promotion et la défense des droits de l'homme,

#### **B - Les Obstacles à la Protection**

- l'insuffisance de la couverture juridictionnelle du pays,
- l'insuffisance des infrastructures et des moyens matériels et humains à la disposition des juridictions,

#### **IV - SOLUTIONS ENVISAGEES POUR ACCROITRE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU BENIN**

##### **A - En matière de Promotion des Droits de l'Homme**

Au nombre des solutions envisagées pour la promotion des droits de l'homme au Bénin, nous pouvons mentionner :

- la mise en œuvre effective et progressive des dispositions de l'article 40 de la Constitution du 11 Décembre 1990 relatif à :

- l'obligation d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'homme ;
- l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, de forces de sécurité publique et assimilées ;
- l'obligation d'assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radio diffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

- La prise en charge convenable des questions liées à la promotion des droits de l'enfant et de la femme,

- L'octroi de subventions de l'Etat à des O.N.G effectivement engagées dans la promotion des droits de l'homme au Bénin.

## **B - En matière de Défense des Droits de l'Homme**

En matière de protection des droits de l'homme, l'Etat envisage de lutter contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme.

Il entend également décourager par une action pénale vigoureuse les mauvais traitements infligés aux enfants et assurer le contrôle des trafics d'enfants et des femmes du Bénin vers l'étranger. Les efforts seront conjugués en vue de l'amélioration du cadre de la justice pour mineurs.

. La défense des droits de l'homme passe également par un soutien matériel humain et financier à la chaîne judiciaire.

## CONCLUSION

Depuis 1990, le Bénin peut être fier de compter parmi les pays dans lesquels il n'y a plus de violation massive des droits de l'homme.

Au cours des travaux de la Commission des droits de l'homme qui se réunit chaque année à Genève, le Bénin est l'un des rares pays à ne faire ni en plénière, ni au cours des entretiens entre délégations, l'objet d'aucune interpellation pour des situations de violations des droits de l'homme.

Ceci traduit les efforts déployés par le Gouvernement béninois et les partenaires au développement intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Il convient toutefois de signaler que c'est à cette période qu'il y a eu l'installation de la HAAC et la Cour Constitutionnelle qui sont les organes régulateurs de la vie démocratique et partant des instruments de protection des droits de l'homme.

L'une des premières décisions de la Cour Constitutionnelle relative à la Présidence de la Cour Suprême qui incarne l'indépendance de la justice a été de rappeler à l'exécutif l'observation rigoureuse des dispositions de la Constitution.

Dans le cadre des réformes envisagées pour améliorer le système démocratique, des projets de loi et autres textes sont en cours d'élaboration. Il s'agit notamment du code de la famille, du code pénal, du code de procédure pénale, des lois portant organisation judiciaire au Bénin, statut de la magistrature au Bénin, financement des partis politiques, financement de la presse privée ect..

Cependant on ne saurait affirmer qu'il n'existe plus du tout des violations des droits de l'homme au Bénin.

## **CONCLUSION**

Depuis 1990, le Bénin peut être fier de compter parmi les pays dans lesquels il n'y a plus de violation massive des droits de l'homme.

Au cours des travaux de la Commission des droits de l'homme qui se réunit chaque année à Genève, le Bénin est l'un des rares pays à ne faire ni en plénière, ni au cours des entretiens entre délégations, l'objet d'aucune interpellation pour des situations de violations des droits de l'homme.

Ceci traduit les efforts déployés par le Gouvernement béninois et les partenaires au développement intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Il convient toutefois de signaler que c'est à cette période qu'il y a eu l'installation de la HAAC et la Cour Constitutionnelle qui sont les organes régulateurs de la vie démocratique et partant des instruments de protection des droits de l'homme.

L'une des premières décisions de la Cour Constitutionnelle relative à la Présidence de la Cour Suprême qui incarne l'indépendance de la justice a été de rappeler à l'exécutif l'observation rigoureuse des dispositions de la Constitution.

Dans le cadre des réformes envisagées pour améliorer le système démocratique, des projets de loi et autres textes sont en cours d'élaboration . Il s'agit notamment du code de la famille, du code pénal, du code de procédure pénale, des lois portant organisation judiciaire au Bénin, statut de la magistrature au Bénin, financement des partis politiques, financement de la presse privée etc..

Cependant on ne saurait affirmer qu'il n'existe plus du tout des violations des droits de l'homme au Bénin.

En effet, il y a encore malheureusement quelques cas isolés aux quels les autorités s'efforcent de remédier. L'on pourrait citer :

- les détentions arbitraires (cas de garde à vue hors délais légaux....) ;
- les conditions de détention misérables en milieu carcéral;
- la lenteur judiciaire ;
- la vindicte populaire ;

pour ne citer que ces cas là.

Beaucoup d'efforts restent à faire et le Gouvernement béninois en est conscient et ne ménage aucun sacrifice pour la consolidation de l'Etat de droit et l'enracinement de la démocratie au quotidien dans notre pays./-

REPUBLICQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES  
DROITS DE L'HOMME

**(MJLDH)**

**RAPPORT PERIODIQUE 1995 - 1996**

**SUR LA MISE EN APPLICATION DES  
DROITS ET LIBERTES RECONNUS ET  
GARANTIS DANS LA CHARTE  
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES PEUPLES**



*Direction des Droits de l'Homme*

# *S O M M A I R E*

## *INTRODUCTION*

### *I- MECANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME*

### *II - REALITE S ET PERSPECTIVES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME*

#### *A - MESURES D'ORDRE GENERAL*

#### *B - MESURES SPECIFIQUES*

##### *1 - LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES*

###### *1-1 - LE RESPECT DE L'INTEGRITE DES PERSONNES ET DES BIENS*

###### *1-2 - LE RESPECT DES LIBERTES INDIVIDUELLES*

###### *1-3 - LE RESPECT DES DROITS POLITIQUES*

###### *1-4 - L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION BASEE SUR LE SEXE, LA RELIGION, LA LANGUE OU LE STATUT SOCIAL*

##### *2 - LES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS*

###### *2-1 - LA PROTECTION DU DROIT DES TRAVAILLEURS*

###### *2-2 - LA PROTECTION DU DROIT A L'EDUCATION*

###### *2-3 - LA PROTECTION DU DROIT DE LA FEMME ET DE L'ENFANT*

###### *2-4 - LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE LA MORALE ET DES VALEURS TRADITIONNELLES RECONNUES PAR LA COMMUNAUTE*

###### *2-5 - LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN*

*2-6 - LE DEVOIR DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION  
ECONOMIQUE*

*2-7 - LE DROIT A LA SANTE*

*III - LES OBSTACLES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME*

*A - LES OBSTACLES A LA PROMOTION*

*B - LES OBSTACLES A LA PROTECTION*

*IV - LES SOLUTIONS ENVISAGEES POUR ACCROITRE LA  
PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS  
DE L'HOMME*

*ANNEXES*

## INTRODUCTION

La République du Bénin est située dans le Golfe de Guinée, sur la côte ouest - africaine. Avec une superficie de 112.622 Km<sup>2</sup>, elle compte 4.915.555 habitants selon le dernier recensement effectué en février 1992.

Libéré du joug colonial français le 1<sup>er</sup> Août 1960, l'Etat indépendant du Dahomey a connu des changements de régimes suite à une série de coups d'Etat militaire dont celui du 26 Octobre 1972 qui marque le début du régime militaro marxiste qui durera dix sept années.

A la faveur d'une Conférence Nationale qui s'est tenue à Cotonou du 19 au 28 Février 1990 l'option a été faite pour la démocratie libérale avec le multipartisme intégral et la rédaction d'une nouvelle constitution approuvée par le peuple le 2 Décembre 1990.

En Février 1991, 64 députés issus d'une douzaine de partis sont ainsi élus et installés dans leurs fonctions pour un mandat de quatre ans.

Le 24 Mars 1991 à l'issue d'une élection véritablement démocratique un président est élu au second tour. Il est investi d'un mandat de cinq ans.

En Mars 1995 et 1996 eurent respectivement lieu les élections pour le renouvellement des membres de l'Assemblée Nationale et les élections présidentielles.

L'alternance qui a suivie à la tête de ces deux institutions démontre la vitalité de la démocratie béninoise.

Au Bénin, la démocratie est pratiquée au quotidien, comme une œuvre de tous les jours, un chantier sans fin une œuvre de longue haleine.

Cette démocratie est fondée sur la reconnaissance des droits et libertés des citoyens consacrés et protégés par l'adoption de

normes juridiques internes et par l'adhésion aux instruments juridiques internationaux.

Le présent rapport a pour objet, la mise en œuvre de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait obligation aux États parties de présenter tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la charte. Il vise surtout à examiner et à évaluer les progrès accomplis en la matière au cours des années 1995 - 1996, à cerner les obstacles à la réalisation de progrès dans le domaine et les voies et moyens par lesquels ils peuvent être surmontés.

## **I - MECANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Sur le plan national, la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin est le texte de référence auquel doivent se conformer tous les autres textes législatifs, administratifs, judiciaires et réglementaires. Elle affirme la détermination du peuple béninois :

<<de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle.>>

Sur le plan international le Bénin a ratifié un nombre important des principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme vingt quatre sur quarante<sup>(1)</sup>. Il est partie aux trois conventions régionales dans le cadre de l'Unité Africaine. Sur ce point, la constitution réaffirme l'attachement du pays :

<<aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en

---

<sup>(1)</sup> ANNEXE

1981 par l'organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne.>>

## **II - REALITES ET PERSPECTIVES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

Durant la période des années 1995 - 1996, des efforts ont été consentis en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en général, des droits, devoirs et libertés fondamentales en particulier.

### **A - MESURES D'ORDRE GENERAL**

Le respect des Droits de l'Homme ne peut découler de la seule reconnaissance ou proclamation formelle des droits. Il faut en plus que des actes soient pris et des mécanismes juridiques soient aménagés de manière à ce que la garantie des droits puisse être effectivement assurée.

Au rang des actes les plus importants posés, on peut retenir :

- La création par décret n° 06-433 du 4 Octobre 1996<sup>(1)</sup> du Comité National de Suivi de l'Application des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme. Ce décret institue un nouveau mécanisme non juridictionnel de protection qui vient s'ajouter à ceux déjà existant. Ce Comité a pour mission notamment d'élaborer les rapports sur la mise en œuvre au Bénin des conventions, pactes et protocoles relatifs aux Droits de l'Homme auxquels le pays est partie, en vue de leur soumission aux institutions compétentes.

- La formation du 7 au 11 Octobre 1996, à la technique de rédaction et de présentation des rapports relatifs aux conventions internationales sur les Droits de l'Homme a été organisée sous l'égide du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

---

<sup>(1)</sup> ANNEXE 2

avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF). Ce séminaire animé par des experts internationaux a enregistré la participation des membres du Comité National élargi à d'autres compétences.

- La redéfinition des attributions du Ministère de la Justice et de la Législation par décret n° 96-128 du 9 Avril 1996.

- Le Décret n° 96-299 du 18 Juillet 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a permis de créer la Direction des Droits de l'Homme (D.D.H). Cette direction est chargée :

- \* En matière de promotion et de vulgarisation des droits de l'homme**

- d'éduquer, sensibiliser, et former en matière de droits de l'homme ;
    - de réaliser et coordonner la politique béninoise des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national ;
    - de veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et se charger de leur présentation devant les institutions internationales concernées ;
    - d'organiser des séminaires et effectuer des campagnes de sensibilisation et d'information à travers des tournées sur les questions des droits de l'homme ;
    - de mettre à la disposition de la population une documentation appropriée sur les droits de l'homme et la démocratie ;
    - de mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits de l'homme contenus

dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres résolutions allant dans le sens de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

- de mobiliser les compétences intellectuelles et institutionnelles dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de l'homme ;
- d'entretenir la coopération avec les associations, les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'homme opérant sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de suggérer toutes autres initiatives se rapportant à la promotion des droits de l'homme.

**\* En matière de protection et de défense des Droits de l'Homme**

- d'établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les dispositions des instruments internationaux ;
- d'élaborer des plans d'action en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits ;
- de visiter les lieux de détention en liaison avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire afin d'apprécier les conditions de détention et de vie des prisonniers et de prévenir des cas de détention abusive et arbitraire ;
- de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'homme et d'exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
- d'œuvrer en vue de la protection et de la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers et des réfugiés ;

- de veiller au respect du principe de la non discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables ;
- de promouvoir et garantir tous les droits reconnus aux femmes et aux enfants par les divers instruments internationaux des droits de l'homme.

Dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui est ainsi assignée, la Direction des Droits de l'Homme a pris part aux États Généraux de la Justice tenus à Cotonou au cours du mois de Novembre 1996. Ces assises avaient pour mission de diagnostiquer et de proposer des solutions aux problèmes qui empêchaient un fonctionnement harmonieux de la justice.

A l'issue des travaux, des recommandations ont été faites portant sur des mesures de promotion et de protection des droits humains pour garantir le respect de la sécurité juridique et judiciaire. Il s'agit de :

- la création d'un Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (C.N.C.D.H) ;
- l'institution d'une journée nationale annuelle des Droits de l'Homme (J.N.D.H) ;
- l'organisation d'une campagne nationale de vulgarisation des Droits de l'Homme ;
- la création de la fonction de Juge d'Application des peines.

## **B - MESURES SPECIFIQUES**

Ces mesures ont trait aux améliorations apportées à la promotion et à la protection des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

## **1 - Les Droits Civils et Politiques**

### **1 - 1 Le respect de l'intégrité des personnes et des biens.**

L'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples proclame l'inviolabilité de la personne humaine. <<...tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit>>. Ces mêmes dispositions sont reprises par les articles 5, 6 et 7 de la Charte relayée par les articles 8, 15, 16, 17, 18, 19 de la Constitution béninoise.

Depuis la conférence des forces vives de la nation et l'avènement du renouveau démocratique au Bénin, aucune exécution sommaire ou extrajudiciaire n'a plus eu lieu. L'ère des assassinats politiques est définitivement révolue.

Quant à la disparition de personnes, un cas concret vient troubler la quiétude observée à ce sujet. Le nommé ADAMOU Isiakou, militant d'un parti politique a été enlevé un soir par des inconnus. La raison présumée de cette disparition est qu'il affichait des convictions politiques contraires à celles de la majorité de son milieu. Jusqu'à ce jour il est porté disparu. Les recherches ont été vaines

S'agissant d'exécution judiciaire, la peine de mort est encore en vigueur. Deux peines capitales ont été prononcées lors des deux sessions de cours d'assises mais dans des arrêts rendus par défaut. Sur les quarante et un dossiers examinés, il y a eu vingt deux condamnations à des travaux forcés, sept condamnations à la réclusion criminelle, quatre emprisonnements fermes, trois emprisonnements avec sursis et quatre acquittements au bénéfice du doute.

En matière de torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants, en plus des efforts déjà accomplis pour éradiquer ce mal dans les lieux d'arrestation, les États Généraux de la Justice ont recommandé la création d'un corps spécial des gardiens de prison afin de lutter contre la maltraitance des personnes détenues. Une attention particulière doit être accordée à cette couche de la population. Dans ce cadre, une enveloppe financière

substantielle est prévue pour la réfection et la construction des prisons. Ainsi des centres pénitentiaires sont en construction et des travaux de réhabilitation sont engagés pour d'autres.

La loi d'amnistie votée en 1990 connaît en 1996 une nouvelle mesure d'application qui permet la reconstitution de carrière des agents de l'Etat antérieurement condamnés et privés de leurs droits salariaux.

Le 05 Septembre 1995, le Bénin a adhéré à la Convention du 25 Septembre 1926 relative à l'esclavage tel qu'amendée par les Protocoles du 07 Septembre 1953.

Dans le domaine de la justice, les garanties juridictionnelles mises en place pour la protection des droits de l'homme sont de plus en plus sollicitées. L'occasion a été donnée de réaffirmer le principe de l'indépendance des juges. Ce qui confirme l'instauration progressive d'un Etat de droit au Bénin où gouvernants et gouvernés sont soumis au respect de la loi.

Le contrôle de la légalité des actes administratifs par les juges de la Cour Suprême a permis d'annuler plusieurs actes administratifs qui portent atteinte aux Droits de l'Homme (décrets, décisions, arrêtés etc...).

La Cour Constitutionnelle quant à elle, a rendu trente huit décisions relatives aux droits de la personne humaine et libertés publiques. Certaines de ces décisions consécutives à des requêtes déposées par des magistrats consacrent des principes jurisprudentiels en matière d'indépendance des juges. Il s'agit de :

La décision n° DCC 95-036 du 25 Septembre 1995<sup>(1)</sup> qui rappelle que les dispositions de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ont pour objet notamment d'assurer aux magistrats appelés à siéger dans les juridictions l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur fonction. Elles ajoutent que le principe de l'inamovibilité n'est pas un privilège accordé aux juges du siège mais constitue plutôt une garantie essentielle de leur indépendance dont le justiciable en définitive est le vrai bénéficiaire.

---

<sup>(1)</sup> ANNEXE 3

Dès lors, l'affectation d'un juge du siège sans que celui-ci l'ait sollicité ou que son avis ait été demandé, constitue un déplacement d'office qui n'est pas conforme audit principe.

Les décisions DCC 96-021 du 26 Avril 1996,  
DCC 96-045 du 30 Juillet 1996,  
DCC 96-065 du 26 Septembre 1996,  
DCC 96-089 du 06 Décembre 1996<sup>(1)</sup>,

ont cette particularité qu'elles se basent sur les articles 3 et 122 de la Constitution et l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose : <<Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix>>.

En réaffirmant le principe de l'inamovibilité du juge et en rappelant son droit à la défense face aux prérogatives de l'Etat sur sa carrière professionnelle, la Cour Constitutionnelle l'aide à se soustraire aux pressions dont il est l'objet de la part de sa hiérarchie et qui ne contribuent pas à une bonne administration de la justice. L'indépendance des tribunaux et l'effectivité de l'institutionnalisation du pouvoir judiciaire sont par conséquent garanties.

## 1-2 - Le respect des libertés individuelles

Les libertés individuelles concernent ici précisément, la liberté de mouvement, la liberté d'expression et d'information, la liberté de conscience et de religion contenue dans la Charte et la liberté d'association en ces articles 6, 12, 9, 8, 10 et 11.

En ce qui concerne ces différents droits, les mesures suivantes ont été prises.

\* Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne  
et le droit de circuler librement.

Les arrestations et/ou les gardes à vue sont réglementées par le Code de Procédure Pénale.

---

<sup>(1)</sup> ANNEXE 4

Par décret n° 95-340 du 30 Octobre 1995, une remise de peine a été accordée aux personnes condamnées à une peine privative de liberté du 1<sup>er</sup> Janvier 1995 au 31 Juillet 1995 et ceci dans une proportion donnée<sup>(1)</sup>.

Plusieurs décisions de la Cour Constitutionnelle consacrent le droit à la liberté en déclarant non conformes à la Constitution des arrestations et des gardes à vue arbitraires opérées par les forces de l'ordre dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

A titre d'illustration, la Cour par sa décision DCC 96-060, du 26 Septembre 1996 donne raison à dame MELO GOMEZ Angela Patricia épouse BERTRAN dont le passeport a été retenu par mesure administrative pour l'empêcher de sortir du territoire national<sup>(2)</sup> et de jouir pleinement de sa liberté d'aller et de venir .

#### \* La liberté d'expression et la liberté d'information

L'exercice de ces droits reconnus par les articles 23 et 24 de la Constitution est réglementé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Cette institution a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la Loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant, les arbitrages nécessaires.

---

<sup>(1)</sup> ANNEXE 5

<sup>(2)</sup> ANNEXE 6

Depuis son installation officielle le 14 Juillet 1994, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication s'est attelée à l'exécution diligente des tâches qui lui sont constitutionnellement assignées. Plus d'une centaine de décisions, actes et recommandations ont été pris par cette institution.

#### \* La liberté de conscience et de religion

Ce droit est consacré par l'article 23 de la Constitution mais il n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière. Toutefois, aucune entrave n'est faite aux activités religieuses tant qu'elles s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat.

#### \* La liberté d'association

Cette prérogative est reconnue par l'article 25 de la Constitution. Elle a fait l'objet d'une reconfirmation par la décision n° DCC 95-033 du 1<sup>er</sup> Septembre 1995 de la Cour Constitutionnelle.

Dans les faits, les associations se forment et se réunissent librement. Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a enregistré un nombre de plus en plus important de nouvelles associations.

### **1-3 - Le respect des droits politiques**

La démocratie au Bénin est fondée sur la reconnaissance et le respect des droits et libertés des citoyens. Elle consacre en particulier le droit pour tous de participer à la gestion des affaires de la cité conformément à l'article 13 de la Charte. Deux événements majeurs retiennent l'attention sur ce point. Il s'agit des élections législatives qui se sont déroulées en Mars 1995 et des élections présidentielles intervenues en Mars 1996. Ces élections ont conduit à la prise d'une série de mesures législatives, judiciaires et autres devant permettre aux citoyens d'exercer pleinement leur droit de vote.

\* Parmi les mesures législatives on peut citer :

- la Loi n° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et les membres de l'Assemblée Nationale ;
- la Loi n° 94-014 du 17 Janvier 1995 portant modification de l'article 15 de la loi n° 90-035 du 31 Décembre 1990 définissant les règles électorales particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- la Loi n° 94-015 du 27 Janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- la Loi n° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en conformité de la loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;
- la Loi n° 95-015 du 23 Janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

\* Les décrets d'application les plus importants sont :

- le Décret n° 95-22 du 02 Février 1995 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et des Commissions Electorales Départementales ;
- le Décret n° 95-52 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 28 Mars 1995 ;
- le Décret n° 95-138 du 26 Avril 1995 portant convocation des électeurs pour les élections législatives partielles du 28 Mai 1995 ;

- le Décret n° 95-90 du 17 Mars 1995 portant application de la loi n° 94-015 du 27 Janvier 1995 relatif au remboursement partiel des frais de campagne ;
- le Décret n° 96-18 du 23 Janvier 1996 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et des Commissions Electorales Départementales pour l'élection du Président de la République ;
- le Décret n° 96-010 du 05 Janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République le 03 Mars 1996 ;

Les lois et les décrets ont été d'une grande efficacité grâce au contrôle du processus électoral par la HAAC d'une part et par la Cour Constitutionnelle d'autre part. Cette dernière Institution a rendu soixante six (66) décisions relatives aux élections législatives et dix huit (18) en ce qui concerne les élections présidentielles.

Toutes les conditions liées au droit de vote pour qu'il soit effectif ont pu ainsi être remplies et préservées à savoir, l'universalité, l'égalité de tous les citoyens, la liberté du vote, la liberté de candidature et l'honnêteté du vote ;

#### **1-4 - Elimination de toutes les formes de discrimination**

Les efforts accomplis pour se conformer à l'article 2 de la Charte qui prescrit le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou le statut social sont peu nombreux.

La volonté du respect de cette prescription reprise à l'article 26 de la Constitution est exprimée par le décret n° 95-418 du 20 Décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO. Cet acte traduit l'attachement du Bénin à la promotion des idéaux de la tolérance et de la non discrimination véhiculés par cette organisation.

Dans le domaine de l'éducation en 1995, le taux de scolarisation des garçons est de 67,6% contre 40,5% pour les filles.

Cette situation est due à des facteurs socio-culturels et économiques.

Pour corriger ce déséquilibre, l'Etat a exonéré à 100% la scolarisation des filles en milieu rural pour le primaire et 50% pour le secondaire.

En définitive, en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination, le Coutumier du Dahomey qui jusque-là considérait la femme comme un bien de l'homme est désormais tombé en désuétude par l'extension de la jurisprudence constante des cours et tribunaux qui de nos jours dans leurs décisions traitent la femme comme l'égale de l'homme.

## **2 - Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels**

Le Bénin ne s'est pas contenté que de la promotion et de la protection des droits civils et politiques.

Malgré le contexte économique austère dû au programme d'ajustement structurel, beaucoup d'efforts ont été faits pour le respect des droits sociaux et économiques.

### **2 - 1 - Protection du droit des travailleurs**

Selon l'article 15 de la Charte, <<Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal>>. La volonté de mise en pratique de ce principe repris par les articles 30, 31, 33 de la Constitution s'est traduite concrètement par les actes suivants :

\* La loi n° 95-09 portant autorisation de ratification du traité portant création de la Convention Inter Africaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) signée à Abidjan le 21 Septembre 1993 ;

\* Le décret n° 95-302 du 18 Octobre 1995 portant ratification du traité précité ;

\* Le décret n° 95-378 du 21 Novembre 1995 portant relèvement du taux des allocations familiales du régime de l'O.B.S.S ;

\* Le décret n° 96-280 du 11 Juillet 1996 portant revalorisation de la pension minimum et de toute autre catégorie de pension relevant de l'O.B.S.S ;

\* Le décret n° 96-461 du 18 Octobre 1996 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet du Code du Travail ;

\* Le décret n° 96-488 du 30 Octobre 1996 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Code de Sécurité Sociale ;

## 2-2 - Protection du droit à l'éducation.

Ce droit proclamé à travers l'article 17 de la Charte a été confirmé par les articles 12 et 13 de la Constitution. Toute personne a droit à l'éducation.

Afin de parvenir à cet objectif, l'ouverture de l'enseignement concédée au secteur privé se poursuit. Cette ouverture est nécessaire d'autant plus que le secteur public manque cruellement d'enseignants (1.600 postes vacants pour l'année académique 1995 - 1996), de locaux et de matériels didactiques.

L'éducation a pu également atteindre un plus grand nombre de personnes par le biais de l'alphabétisation. Dans ce cadre la Direction de l'Alphabétisation a été renforcée dans le but de la rendre plus opérationnelle dans ces attributions par l'arrêté n° 11/MCC/CAB/DA/SA du 15 Mars 1995.

## 2-3 - Protection du droit de la femme et de l'enfant

La femme et l'enfant, parce qu'ils constituent une couche vulnérable de la société bénéficient d'une attention spéciale. Cette

considération particulière est prescrite par l'article 18 alinéa 3 de la Charte relayée par l'article 26 de la Constitution : <<L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant>>. Elle justifie l'importance des dispositions qui sont prises en vue de leur assurer le bien être économique et social.

\* S'agissant de la promotion et de la protection de la femme

On retiendra comme actes majeurs :

- l'Arrêté n° 28/MDR/DC/CC/DAPS du 12 Janvier 1995 portant création, attribution et fonctionnement de la "cellule femme dans le développement agricole et rural" du Ministère du Développement Rural ;

- l'Arrêté n° 2/MIPME/DC/SA du 1<sup>er</sup> Janvier 1995 portant création, attribution et fonctionnement du point focal de la Commission Nationale pour l'intégration de la femme au développement ;

- La décision n° 22/MENRS/CAB/DC/DAPS/GC/PDE du 20 Mai 1996 relative à la consultation internationale pour la promotion de la scolarisation des filles.

\* En ce qui concerne la protection des enfants

Des efforts ont été enregistrés dont notamment :

- La ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant par Décret n° 96-227 du 03 Juin 1996 ;

- La réglementation par Décret n° 95-191 du 24 Juin 1995, des modalités de délivrance des autorisations administratives de sortie du territoire national des mineurs de moins de 18 ans ;

- Le décret n° 96-299 du 18 Juillet 1996 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice institue une Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (D.P.J.E.J). Cette direction est chargée de :

- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence délinquante ou en danger moral, à l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en œuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participer aux activités concernant la protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre l'ensemble des dossiers relatifs à l'enfance et l'adolescence au plan national et international et traiter des questions d'ordre pédagogique, juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- étudier toute question ayant trait à l'éducation des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- connaître des dossiers relevant des juridictions pour enfant et veiller à l'assistance des mineurs en cours d'instance judiciaire et d'exécution de la sentence judiciaire ou en danger ;
- déterminer, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif.

Le même décret prévoit la création dans les départements des centres régionaux de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Le seul Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence C.N.S.E.A qui était fermé depuis 1982 a réouvert ses portes en Avril 1995. Ce centre est destiné à recevoir les mineurs délinquants et les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement et assure la rééducation en vue d'une réinsertion sociale.

Il n'est pas rare de trouver des enfants abandonnés orphelins maltraités. Ces jeunes errants peuvent être recueillis au Centre National de Sauvegarde de l'Enfance. Le travail des O.N.G sur ce point est également très apprécié des autorités publiques.

En 1995, le village d'enfant SOS en a hébergé 83. L'O.N.G Terre de Hommes a pris 885 garçons et filles. Depuis 1990 elle a procédé au transfert sanitaire de 264 enfants souffrant de pathologies gravissimes vers des Centres Hospitaliers spécialisés d'Europe. Le projet enfant en situation difficile ESD, vise à soutenir le développement humain social spirituel des enfants défavorisés en difficulté.

Il existe aussi une importante action de prévention de la délinquance juvénile menée par la brigade de protection des mineurs. C'est un service de police judiciaire qui a pour mission :

- d'assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence par la prévention de l'inadaptation ;
- de rechercher les crimes de délits commis par les mineurs.

Elle est spécialisée dans les enquêtes sur les mineurs en danger physique ou moral.

En outre, conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'Enfant ratifiée par le Bénin en 1990, il est demandé aux Etats parties de soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports sur les mesures qu'ils auraient prises. Le rapport initial du Bénin sur la mise en œuvre de cette Convention a été élaboré et finalisé.

Le Gouvernement béninois a institué la Journée de l'Enfant béninois fixée au 23 Décembre. Cette journée a été célébrée pour la première fois en 1995.

Dans le domaine sanitaire, le taux de vaccination au 31 Décembre 1995 a atteint les chiffres records de 96% pour le B.C.G, 89% pour le DTC<sub>3</sub>, 81% pour la vaccination anti-rougeoleuse et 80% des centres de santé pratiquent désormais la thérapie de

rehydratation par voie orale (TRO). Une politique a été mise en place afin de réduire sensiblement le taux de mortalité maternelle de 800/1000 naissances à 400/1000 naissances ; réduire également le taux de malnutrition modérée des moins de cinq ans de 40/1000 à 20/1000.

Sur le plan scolaire, l'objectif est de passer de 59% à 78% de taux de scolarisation dans l'enseignement primaire en faisant un effort tout particulier en direction des filles qui sont exonérées à 100% des frais de scolarité dans les zones rurales pour le primaire et 50% pour le secondaire.

L'introduction de l'enseignement des Droits de l'Homme et plus précisément des droits de l'enfant dans les systèmes scolaires a fait l'objet d'une réflexion au cours d'un séminaire organisé en Août 1996 par l'Institut des Droits de l'Homme et de Promotion de la Démocratie : La Démocratie au quotidien.

Enfin, pour aider les jeunes à occuper leur temps de loisir et ne pas se livrer à la délinquance, des Maisons de jeunes ont été créées. L'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par Arrêté n° 32/MJS/DC/DJL du 2 Mai 1995.

L'organisation en 1995 du premier festival départemental de la jeunesse de l'Ouémé a inspiré des actions similaires dans les autres départements du pays en faveur de la jeunesse.

#### **2-4 - Promotion et Protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté**

Selon l'article 17 3<sup>e</sup> alinéa de la Charte, l'Etat doit assurer la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'article 10 de la Constitution énonce que <<Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelle, ainsi que les traditions culturelles.>>

Afin de satisfaire à ces exigences, les mesures suivantes ont été prises :

- Le Décret n° 95-402 du 11 Décembre 1995 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi instituant une fête annuelle des religions traditionnelle<sup>(1)</sup> L'adoption de cette loi permettra de combler un vide et dotera les religions traditionnelles des mêmes droits que les autres religions déjà bénéficiaires de plusieurs jours de fête.

- L'Arrêté n° 24/MCC/CAB/SA du 20/04/95 portant création, organisation et fonctionnement des conseils d'orientation des musées<sup>(2)</sup>. Le conseil a pour tâche essentielle, la protection, la promotion et l'ouverture du patrimoine des musées à la société civile et à l'école.

Toujours, dans le domaine des valeurs morales, la lutte contre la corruption a pris un essor décisif avec la prise des actes ci-après :

- Le Décret n° 95-232 du 31 Août 1995 portant lutte contre le rançonnement sur nos routes .

- Le Décret n° 95-233 du 31 Août 1995 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre la corruption et le rançonnement dans les services et sur les voies publiques dénommé "Comité SOS corruption"<sup>(3)</sup>.

- Le Décret n°96-579 du 19 Décembre 1996 portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la cellule de moralisation de la vie publique<sup>(4)</sup>.

## **2-5 - Le droit à un environnement sain**

Il est prescrit par l'article 24 de la Charte et repris par l'article 27 de la Constitution. Il est perçu à travers :

---

<sup>(1)</sup> ANNEXE 9

<sup>(2)</sup> ANNEXE 10

<sup>(3)</sup> ANNEXE 11

<sup>(4)</sup> ANNEXE 12

\* le décret n° 95-47 du 20 Février 1995 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninois pour l'Environnement<sup>(1)</sup> qui est chargée de mettre en œuvre, avec la participation de toutes les institutions nationales compétentes, la politique nationale en matière d'environnement ;

\* la loi n° 96-012 du 1<sup>er</sup> Juillet 1996 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification en particulier en Afrique. Cette loi a été suivie du décret de ratification n° 96-291 le 11 Juillet 1996. ;

\* l'Arrêté interministériel n° 136/MISAT/MEHU/MS/DU /DATC/DE/DHAB du 26 Juillet 1995 portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets solides en République du Bénin<sup>(2)</sup>.

## **2-6 - Le devoir de solidarité et de coopération économique**

Il est basé sur des échanges équitables entre Etats et il est prescrit par l'article 22 alinéa 2 de la Charte .

Le Bénin n'a pas manqué à ces devoirs au regard de :

\* la loi n° 95-004 du 18 Août 1995 portant autorisation de ratification des amendements à l'accord portant création du fonds de Solidarité Africain et le décret n° 95-247 du 05 Septembre 1995 portant ratification de cette loi.

\* la loi n° 95-005 portant autorisation de ratification de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce et le décret de ratification n° 95-241 du 5 Septembre 1995 ;

\* la loi n° 96-009 du 31 Mai 1996 portant autorisation d'adhésion à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et son décret de ratification n° 96-228 du 3 Juin 1996 ;

---

<sup>(1)</sup> ANNEXE 13

<sup>(2)</sup> ANNEXE 14

\* la loi n° 96-014 du 03 Juillet 1996 portant autorisation de ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications UPAT et le décret de ratification n° 96-294 du 11 Juillet 1996.

## **2-7 - Le droit à la santé**

Dans le but de donner effet aux obligations qui incombent à l'Etat à travers les dispositions de l'article 16 de la Charte : <<Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale... Les Etats parties à la présente charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie>>, divers actes ont été pris au Ministère de la Santé afin de faciliter ses interventions sur le terrain. Il s'agit de :

\* l'Arrêté n° 3/95/MS/DC/SA du 02 Janvier 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Santé familiale. Cette direction a pour rôle de coordonner les activités des services liés à la santé maternelle et infantile ainsi qu'à la planification familiale.

\* l'Arrêté n° 302/MS/DC/SA du 06 Février 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) qui a pour mission d'assurer l'application de la politique sanitaire nationale en matière d'assainissement de base.

\* l'Arrêté n° 310/MS/DC/SA du 07 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des pharmacies et des laboratoires (DPHL) qui assure l'application de la politique nationale en matière de pharmacie et d'analyses biomédicales.

Ces mesures ont permis en cette période, au programme élargi de vaccination de connaître une progression excellente de couverture vaccinale : 98% pour le BCG, 93% pour le DTC<sub>1</sub> POLIO 1, 81% pour le DTC<sub>3</sub> POLIO 3, 80% pour la VAR.

Au programme d'investissement public PIP GESTION 1995, 12 111 901 000 F CFA ont été investis dans le secteur de la santé.

La loi de finances pour la gestion de l'année 1996 quant à elle a prévu 800 millions de F CFA pour la prise en charge au 4/5 des frais sanitaires des fonctionnaires. 1.100 millions de F CFA pour la réhabilitation et l'entretien des infrastructures sanitaire, 450 millions de F CFA pour l'acquisition de médicaments essentiels sous noms génériques , 587 millions de F CFA pour contribution au fonctionnement des centres de santé secondaires.

Toutefois malgré l'augmentation année par année de ces montants, et aussi de leur pourcentage par rapport au budget national, ils demeurent très faibles par rapport à la part allouée à chaque habitant : 841F CFA en 1995.

Aux droits socio-économiques en général, à partir de l'année 1995 et plus encore en 1996, l'Etat accorde une importance particulière. Des programmes sont mis sur pied en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations.

Le 06 Novembre 1996, par décret n° 96-502, une Conférence Economique Nationale est convoquée. Elle siège du 09 au 14 Décembre 1996 et permettra d'élaborer un document cadre de développement économique du pays.

### **III - OBSTACLES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Malgré les différentes mesures sus énoncées qui ont été prises en faveur des Droits de l'Homme, la situation n'est pas pour autant parfaite. Il subsiste encore beaucoup d'obstacles et de points d'ombres qu'il importe d'enrayer pour l'établissement au Bénin d'un Etat respectueux des Droits de l'Homme.

## **A - LES OBSTACLES A LA PROMOTION**

### **\* Les Facteurs Socio-culturels**

- Les pesanteurs socio-culturelles qui privent certaines catégories sociales de certaines informations sont ;

- Les tabous et interdits ;
- La pression féodale ;
- Le fort taux d'analphabétisme ;
- La désinformation ;
- L'ethnocentrisme et
- Le régionalisme

### **\* Les Facteurs Economiques**

- Le manque de ressources humaines ;
- Le manque de moyens matériels et financiers ;
- La pauvreté ;

### **\* Les Facteurs Politiques et Organisationnels**

- Le retard dans la mise en œuvre du plan d'action du Gouvernement ;
- La rétention de l'information.

### **\* Les Facteurs Educationnels**

- L'absence d'une culture de la notion du respect du Droit,
- L'application stricte de l'article 40 de la Constitution.

En matière des droits économiques, sociaux et culturels, l'emprise des programmes d'ajustement structurel sur l'économie nationale ne permet pas toujours aux dirigeants politiques de mettre en œuvre certains objectifs de développement.

L'arrêté n° 49/MF/DC/DG DDI du 03 Avril 1995 portant rétablissement du taux de la TVA du sucre du tarif des douanes du Bénin (18%) en est une illustration.

## **B - LES OBSTACLES A LA PROTECTION**

### **\* Les Facteurs Socio-culturels**

- La discrimination ;
- La corruption ;
- L'ignorance et la méconnaissance du droit;

### **\* Les Facteurs Economiques**

- L'insuffisance quantitative du personnel judiciaire ;
- L'insuffisance de moyens matériels et financiers ;

### **\* Les Facteurs Politiques**

- L'insuffisance de volonté politique ;
- Le trafic d'influence.

En matière des droits civils et politiques, on observe encore de la part de quelques gouvernants, des réactions propres à un régime policier peu respectueux des Droits de l'Homme. Les cas sont nombreux et justifient la multiplicité des décisions que la Cour Constitutionnelle a été amenée à prendre.

Si cette cour et les juridictions compétentes ont pu décanter un certain nombre de situation beaucoup de violations sont passées inaperçues. Un changement des mentalités de la part des gouvernants et gouvernés est donc souhaitable pour l'avènement d'une véritable culture des Droits de l'Homme au Bénin.

## **IV - SOLUTIONS ENVISAGEES POUR ACCROITRE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Le défi majeur que devront relever les Béninois les années à venir est de consolider les valeurs démocratiques existantes notamment par une promotion et une protection accrue des droits de l'homme, gage d'un développement certain et durable.

Parmi les solutions envisagées pour parvenir à cette fin on peut citer :

- L'organisation régulière de campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- L'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les ordres d'enseignement et les garnisons ;
- L'institution des visites périodiques des prisons et des centres de détention ;
- L'enseignement dans nos langues nationales des notions essentielles en matière de Droit de l'Homme ;
- Rendre plus opérationnelles les activités du Comité National de Suivi et de Mise en Œuvre des Instruments Internationaux ;
- La création d'un Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme ;
- Le recrutement et la formation des magistrats et autres personnels judiciaires ;
- L'accroissement et le financement par l'Etat et autres institutions des activités des Droits de l'Homme ;
- L'intensification de la mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution ;
- L'accroissement de la participation du pays aux fora et autres rencontres régionaux et internationaux sur les Droits de l'Homme.

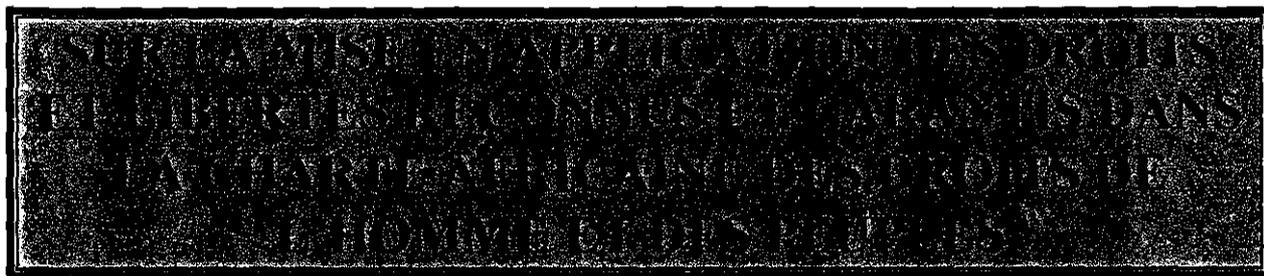
En tout état de cause, les mesures prises ces deux dernières années (1995-1996) doivent demeurer un maillon solide de la chaîne auquel viendraient s'ajouter de nouvelles mesures indispensables au renforcement de la démocratie protectrice des Droits de l'Homme.

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES  
DROITS DE L'HOMME

**(MJLDH)**

**RAPPORT PERIODIQUE 1997 - 1998**



*Direction des Droits de l'Homme*

## INTRODUCTION

Située sur la façade Sud-Ouest de l'Afrique, la République du Bénin autrefois Dahomey, est d'une superficie de 112.600 km<sup>2</sup> et est peuplée d'environ 5.500.000 habitants.

La République du Bénin est limitée au Nord par le fleuve Niger qui le sépare de la République du Niger, au Nord-Ouest par le Burkina Faso, à l'Ouest par le Togo, à l'Est par le Nigeria et au Sud par l'Océan Atlantique.

Ancienne colonie française, le Bénin a accédé à la pleine souveraineté internationale le 1<sup>er</sup> août 1960.

De 1960 à 1972, le Bénin a connu une vie politique extrêmement mouvementée ponctuée par de nombreux coups d'État militaires.

Le dernier coup d'État militaire, en date du 26 Octobre 1972, instaure en Novembre 1975 un régime marxiste léniniste caractérisé par la dictature, la violation constante des droits humains et une dégradation progressive et grave de la situation économique.

L'exaspération des tensions politique, économique et sociale a conduit à la tenue de la Conférence des Forces Vives de la Nation (Cotonou - Février 1990).

La Conférence a abouti à l'avènement d'une ère de "Renouveau démocratique" qui a été consacrée notamment par la Constitution du 11 Décembre 1990. Celle-ci crée un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis ...".

Depuis 1990, les institutions prévues par la Constitution ont connu un fonctionnement régulier et harmonieux. La vie politique a suivi un cours normal, conforme aux textes fondamentaux : des élections présidentielles et législatives se sont déroulées de façon libre, transparente et sereine en présence d'observateurs étrangers. Ces élections ont abouti à une alternance au pouvoir dans des conditions satisfaisantes.

La République du Bénin, État de droit et de démocratie pluraliste, est partie à un certain nombre de conventions internationales relatives aux droits de la personne dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) depuis 1986.

Conformément à l'article 62 de la CADHP, la République du Bénin s'est engagée à présenter tous les 2 ans un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés contenus dans ladite Charte.

Le présent rapport, couvrant les années 1997 ET 1998, répond à cette obligation souscrite par le Bénin.

## I.- Mécanisme juridique de protection des droits de l'homme au Bénin

### A/- Législation nationale

#### 1.- La Constitution du 11 décembre 1990

La Loi fondamentale du Bénin contient de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'homme dont notamment le Préambule, le Titre II intitulé "Des droits et des devoirs de la personne humaine" et le Titre V consacré à la Cour Constitutionnelle.

a)- Le Préambule de la Constitution mentionne en son paragraphe 5 la ferme volonté du Peuple béninois "de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'homme qui furent naguère (la) nôtre".

Par ailleurs, est solennellement affirmée la détermination du peuple béninois "de créer un État de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus ..." (§ 6).

Enfin, dans le paragraphe 7 du Préambule, le peuple béninois réaffirme son "attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne".

b)- Le Titre II, intitulé "Des droits et des devoirs de la personne humaine" consacre trente quatre (34) articles (7 à 40) à la question.

L'article 7 rappelle que les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples font partie intégrante de la Constitution et du droit béninois.

i)- La Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 proclame les trois catégories de droits et libertés généralement reconnus par la Communauté internationale : les droits civils et politiques (droits de la première génération), les droits économiques, sociaux et culturels (droits de la seconde génération) et les droits de solidarité (droits de la troisième génération).

#### \* Droits civils et politiques

Il s'agit notamment des droits et libertés suivants : le droit d'élire (art. 6), l'inviolabilité de la personne (art. 8), le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne (art. 15), le droit à la justice (art. 16, 17, 18), l'interdiction de la torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 18), la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culture, d'opinion et d'expression (art. 23), la liberté de la presse (art. 24).

\* Droits économiques, sociaux et culturels

Ce sont entre autres, le droit à l'éducation (art. 8, 13) ; le droit à la santé (art. 8) ; le droit à la formation professionnelle (art. 8) ; le droit de développer sa culture (art. 8, 10,11) ; le droit au travail (art. 8, 30) ; le droit à la propriété (art. 22) ; le droit de grève (art. 31).

\* Droit de solidarité

Ce sont le droit au développement en vue de l'épanouissement matériel, temporel, intellectuel et spirituel de la personne humaine (art. 9), le droit à un environnement, satisfaisant et durable (art. 27, 28, 29, 74).

ii)- La Constitution proclame également des devoirs à la charge du citoyen béninois et de l'État ;

\* Devoirs du citoyen

La Constitution impose un certain nombre de devoirs à l'individu : devoir de défendre la Nation avec pour corollaire l'obligation d'accomplir son service militaire (art. 32) ; devoir de travailler pour le bien commun, de remplir ses obligations civiques et professionnelles et de s'acquitter de ses contributions fiscales (art. 3) ; devoirs de respecter la Constitution, l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République (art. 34) ; devoir pour tout citoyen chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique de l'accomplir avec conscience, compétence ... (art. 35) ; devoir d'œuvrer pour la paix et la cohésion nationales (art. 36) ; devoir de respecter les biens publics (art. 37).

\* Devoirs de l'État

La Constitution, en son article 40, fait obligation à l'État :

- d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution et de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'homme dont notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d'intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés ;
- d'assurer également dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

c)- La Cour constitutionnelle (Titre V) qui "garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques" (art. 114) dispose

d'importantes et larges compétences dans le domaine des droits de la personne humaine.

Elle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine (art. 117).

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours (art. 121), alinéa 2).

En vertu de l'article 122, il est reconnu à tout citoyen le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

## 2.- Les lois et les règlements

a)- Les lois - Durant la période sous examen (1997-1998), deux instruments législatifs se rapportant aux droits humains ont été adoptés : ils concernent respectivement l'information et le travail.

- i) La loi n° 97-010 du 20 Août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

D'un contenu de 123 articles, cette loi fixe les conditions d'établissement et d'exploitation en République du Bénin des installations de radiodiffusion sonore et télévision autres que celles de l'État, soit par l'usage privé des demandeurs, soit dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers. Elle fixe également les conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes de télévision à usage privé ou public.

Il revient à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), institution créée par la Constitution (art. 142-143), de délivrer les autorisations d'installation et d'exploitation appropriées : radiodiffusions sonores privées commerciales (art. 38-40); radiodiffusions sonores privées non commerciales (art. 41-47) ; télévisions privées commerciales (art. 48-52); télévisions privées non commerciales (art. 53-54) ;

Le droit de réponse en matière de communication audiovisuelle est régi par les articles 63 à 77.

Enfin, les délits de presse sont l'objet de "dispositions pénales spéciales" (art. 78 à 123) : provocation aux crimes et délits (art. 78 - 80) ; délits

contre le chose publique (art.81 - 82) ; délits contre les personnes (art. 83 - 90) ; délits contre les Chefs d'État et agents diplomatiques étrangers (art. 91 - 92) ...

Il est à noter que les peines encourues pour délits de presse qui varient le plus souvent de 1 à 5 ans d'emprisonnement et/ou de 500.000 à 10 millions de francs CFA d'amende sont plus sévères que celles contenues dans la loi sur la presse de 1960 (Loi 60-15 du 30 Juin 1960).

- ii) La loi n° 98-004 du 27 Janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.

Ce document abroge et remplace le Code du travail de 1967, objet de l'ordonnance n° 33/PR/MFPTT DU 28 Septembre 1967. Il "est applicable aux travailleurs et employeurs exerçant leur activité professionnelle en République du Bénin et s'applique également aux apprentis" (art. 1<sup>er</sup>).

Fort de 317 articles, le Code du Travail de 1998 traite de dispositions générales (Titre premier), des rapports individuels de travail (Titre II), des rapports collectifs de travail (Titre III), des conditions de travail (Titre IV), du salaire (Titre V), du règlement des différends individuels et collectifs du travail (Titre VII), du contrôle du travail, de la promotion de l'emploi (Titre VIII), des organismes consultatifs (Titre IX), des pénalités (Titre X) et des dispositions transitoires et finales (Titre XI).

Le Code du Travail de 1998 constitue un progrès par rapport à celui de 1967.

b)- Les règlements - Parmi les textes réglementaires relatifs aux droits de la personne pris durant le biennium 1997-1998, l'on retiendra entre autres les actes suivants :

- Décret n° 97-30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).

Le paragraphe 7, "De la Direction des Droits de l'Homme (DDH)" en ses articles 35 et 36, mentionne les attributions de ladite direction en matière de promotion et de vulgarisation des droits de l'homme et en matière de protection et de défense des droits de l'homme d'une part (art. 35) et des services composant la DDH d'autre part (art. 36), à savoir le service de la promotion et de la vulgarisation des droits de l'homme et le service de la protection et de la défense des droits de l'homme.

- Décret n° 97-150 du 26 Mars 1997 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale de Législation et de Codification.

Cette Commission regroupe des représentants de l'État, de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin, de l'Ordre des Avocats, de la Chambre Nationale des Huissiers, de la Chambre Nationale des Notaires, des représentants des centrales syndicales, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, des ONG s'occupant des droits de l'homme, des Associations de Journalistes ... (art. 4). Trois

sous-commissions ont été mises sur pied : la sous-commission des affaires économiques, la sous-commission des affaires sociales et culturelles, et la sous-commission des affaires générales (art. 5).

- Décret n° 97-169 du 7 Avril 1997 portant création, attributions et fonctionnement du Fonds Spécial de Réhabilitation de la Justice (JSRJ).

Placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Justice et jouissant de l'autonomie financière, ce Fonds a notamment pour objet de servir à la rénovation et à la construction des infrastructures de la Justice, l'acquisition de matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement des juridictions et maisons d'arrêt, l'humanisation des conditions carcérales et à la réinsertion sociale des détenus ... (art. 2). Les ressources du Fonds sont constituées par les subventions de l'État, les dons et legs ... (art. 3).

- Décret n° 97-503 du 16 Octobre 1997 portant création du Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme.

Ce Conseil est un cadre de concertation pour l'enracinement de l'État de droit au quotidien entre les pouvoirs publics d'une part, et les ONG s'intéressant aux questions des droits humains régulièrement installées au Bénin d'autre part (art. 2). Il a un rôle essentiellement consultatif (art. 3). Le Conseil est composé de représentants de l'État d'une part, et de représentants dûment mandatés par les ONG s'intéressant aux droits de l'homme d'autre part (art. 5).

Le Comité National Consultatif des Droits de l'Homme a été intimement associé à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- Décret n°98-155 du 27 Avril 1998 portant création de la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire.

Cette Commission a pour attributions de veiller à la mise en œuvre effective et au respect du Droit international humanitaire (DIH), d'encourager la promotion et la défense du DIH, de coordonner les activités dans ce domaine au Bénin, de procéder à la diffusion, à l'enseignement et à la vulgarisation du DIH ... La Commission est composée de représentants du Gouvernement, des représentants de l'Ordre des Avocats, du représentant régional du Comité International de la Croix Rouge et d'un représentant de la Société Nationale Béninoise de la Croix Rouge.

#### B/- Instruments internationaux

Le Bénin est partie à un bon nombre d'instruments internationaux de caractère universel ou régional relatifs aux droits de l'homme. Parmi ces instruments on peut retenir :

##### 1.- Instruments universels

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 Décembre 1966), entré en vigueur le 3 Janvier 1976; adhésion du Bénin le 12 Mars 1992 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 Décembre 1966); entré en vigueur le 23 Mars 1976; adhésion du Bénin le 12 Mars 1992 ;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 Décembre 1966); entré en vigueur le 23 Mars 1976; adhésion du Bénin le 12 Mars 1992 ;
- Convention relative à l'esclavage du 25 Septembre 1926 telle qu'amendée par le Protocole du 07 Septembre 1953 ; entrée en vigueur le 7 Juillet 1955 ; adhésion du Bénin le 4 Avril 1962 ;
- Convention relative au statut des réfugiés (28 Juillet 1951); entrée en vigueur le 22 Avril 1954; Bénin partie à cette Convention ;
- Protocole relatif au statut des réfugiés (31 Janvier 1967); entré en vigueur le 4 Octobre 1967; Bénin partie à ce Protocole ;
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge et l'enregistrement des mariages (10 Décembre 1962); entrée en vigueur le 9 Décembre 1964; Bénin partie à cette Convention ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 Décembre 1965); entrée en vigueur le 4 Janvier 1969; signée par le Bénin le 2 Février 1967 ;
- Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 Décembre 1979); entrée en vigueur le 3 Septembre 1981; adhésion du Bénin le 12 Mars 1992 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 Décembre 1984); entrée en vigueur le 26 Juin 1987; adhésion du Bénin le 12 Mars 1992 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (20 Novembre 1989); entrée en vigueur le 2 Septembre 1990; ratification du Bénin le 3 Août 1990 ;
- Convention (OIT - N° 29) concernant le travail forcé (28 Juin 1930); entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Mai 1932; Bénin partie à cette Convention ;
- Convention (OIT - N° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (29 Juin 1951); entrée en vigueur le 23 Mai 1953; Bénin partie à cette Convention ;

- Convention (OIT - N° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (25 Juin 1958); entrée en vigueur le 15 Juin 1960; Bénin partie à cette Convention ;
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 Décembre 1960); entrée en vigueur le 22 Mai 1962; Bénin partie à cette Convention;

## 2.- Instruments régionaux

- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (16 Septembre 1969); entrée en vigueur le 20 Juin 1974; Bénin partie à cette convention ;
- Charte culturelle de l'Afrique (5 Juillet 1976); entrée en vigueur le 19 Septembre 1990; Bénin partie à cette Charte ;
- Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (30 Juillet 1977); entrée en vigueur le 22 Avril 1985; Bénin partie à cette Convention ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (28 Juin 1981); entrée en vigueur le 21 Octobre 1986; ratification par le Bénin le 20 Janvier 1986;

## II.- Réalités et perspectives en matière de promotion et de défense des droits de l'homme

### A/- Réalités en matière de promotion et de défense des droits de l'homme

#### 1.- Respect de l'intégrité des personnes et des biens

##### a)- Respect de l'intégrité des personnes

La Constitution béninoise proclame le caractère sacré et inviolable de la personne humaine et fait une obligation absolue à l'État de la respecter, de la protéger et de lui garantir son plein épanouissement (art. 8). Elle reconnaît à tout individu le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (art. 15).

i)- La peine capitale n'est pas encore abolie en République du Bénin. Il faut toutefois signaler que si la Cour d'Assises a prononcé une quinzaine de condamnations à mort en 1997 et 1998, aucune de ces sentences n'a encore été exécutée jusqu'à ce jour.

Il faut cependant déplorer avec force la persistance des exécutions extrajudiciaires que constitue le phénomène de la "vindicté populaire" qui se traduit par des exécutions sommaires. Ces exécutions sommaires de délinquants par les populations locales n'ont pas pris fin malgré les interventions répétées de toutes sortes des Autorités gouvernementales. Celles-ci s'attèlent à trouver les voies et moyens qui permettent d'enrayer une telle situation.

ii)- La détention préventive est strictement réglemantée par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : toute détention préventive ne peut excéder une durée de 48heures que sur décision d'un magistrat.

Dans la pratique, cette disposition a connu de nombreuses violations. La Cour Constitutionnelle a été saisie de quelques cas de violation : en 1997-1998, ladite Cour a rendu une vingtaine de décisions relatives à la garde à vue (détention).

L'on peut citer entre autres les décisions suivantes :

- Décision DCC 97-012 du 6 Mars 1997 (Maître POGNON Alfred) ;
- Décision DCC 97-031 du 2 Juin 1997 (d'ALMEIDA Thérèse) ;
- Décision DCC 97-053 du 7 Octobre 1997 (FRANCISCO Blaise) ;
- Décision DCC 97-058 du 8 Octobre 1997 (Membres du Bureau provisoire de l' "Église Évangélique Missionnaire Internationale du Bénin" (EEMIB) ;
- Décision DCC 98-007 du 8 Janvier 1998 (DOHOU Victor) ;
- Décision DCC 98-029 du 26 Mars 1998 (GANGLOZOUN Raphaël) ;
- Décision DCC 98-055 du 2 Juin 1998 (YABI Annie).

Des séances de sensibilisation ont été organisées sur la détention préventive au profit des forces de sécurité publique et des populations par le

Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et certaines O.N.G.

b)- Interdiction de la torture, des sévices, des traitements cruels inhumains ou dégradants

Cette interdiction est contenue dans l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dont l'article 19 dispose en outre que "tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni conformément à la loi " ;

Si la pratique d'actes assimilables à la torture, aux sévices, traitements cruels, inhumains ou dégradants est depuis 1990 rarement le fait d'agents relevant de l'État, force est de reconnaître et de déplorer que de tels actes sont commis par des particuliers, notamment sur les enfants placés (Vidomègon).

Ces actes répréhensibles ont été dénoncés par la presse, les radiodiffusions et télévisions aussi bien officielles que privées qui ont eu à rappeler en ces circonstances malheureuses leur caractère répréhensible. Certains auteurs de tels actes ont connu les rigueurs de la loi.

c)- Droit à un jugement public et équitable

Le droit pour toute personne à un jugement public et équitable comprend entre autres la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit d'être rapidement jugé, la non rétroactivité des lois pénales ... (art.17 de la Constitution du Bénin ; art. 7 de la ADHP).

Ce droit a connu des violations dont la Cour Constitutionnelle a parfois été saisie. Ainsi, la Cour a rendu en 1997 quatre décisions relatives aux droits de la défense :

- Décision DCC 97-006 du 18 Février 1997 (KOHOUNFO Moïse) ;
- Décision DCC 97-011 du 6 Mars 1997 (HOUNMENOUE Jean-Marie) ;
- Décision DCC 97-041 du 12 Août 1997 (Maître ATITA Kato Paul) ;
- Décision DCC 97-042 du 12 Août 1997 (DJAGOUE Kouessan Léandre) ;

Dans les deux premières décisions, la Cour a jugé que le principe contenu dans l'article 7 alinéa d) de la CADHP, à savoir que toute personne "a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale" a été méconnu par les Tribunaux de Première Instance de Cotonou et de Porto-Novo.

En 1998, la Cour Constitutionnelle a rendu également 4 décisions portant sur les droits de la défense contenus dans l'article 7 de la CADHP, à savoir :

- Décision DCC 98-002 du 7 janvier 1998 (DOSSOU Dossa) ;
- Décision DCC 98-004 du 7 janvier 1998 (LAOOUROU Marcellin) ;

- Décision DCC 98-005 du 8 janvier 1998 (KIKI Alexis) ;
- Décision DCC 98-059 du 4 Juin 1998 (EKPAGOUA Vincent) ;

#### d)- Violation du domicile et de la correspondance

Les articles 20 et 21 de la Constitution posent le principe de l'inviolabilité du domicile d'une part, de la correspondance et des communications d'autre part. Les lois fixent les formes et les conditions dans lesquelles des visites domiciliaires ou des perquisitions peuvent avoir lieu.

Dans sa Décision DCC 97-059 du 8 Octobre 1997 (AGBOKOU Isidore) la Cour Constitutionnelle a jugé que la visite domiciliaire et la perquisition au domicile du sieur AGBOKOU Isidore ont été faites conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

#### e)- Respect des biens

L'article 22 de la Constitution reconnaît à toute personne le droit à la propriété dont elle ne peut être privée que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Cette prescription est généralement observée par les pouvoirs publics.

Dans sa Décision DCC 97-056 du 8 Octobre 1997 "Collectif des descendants GANSEKPO GANDAHO" (GANDAHO Ignace), la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique une parcelle de terrain, propriété des descendants GANSEKPO GANDAHO, viole l'article 22 de la Constitution au motif "que les membres de cette collectivité, dépossédés de leur bien, n'ont pas été préalablement dédommagés".

## 2.- Respect des libertés individuelles

Seront examinées dans la présente rubrique la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté de presse, la liberté de réunion et d'association, la liberté d'aller et venir.

#### a)- Liberté d'expression, de pensée, de culte, de religion

Cette série de libertés est garantie par l'article 23 de la Constitution et doit s'exercer dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. En outre, l'exercice du culte et l'expression des croyances doivent respecter le caractère laïc de l'État (cf. également art. 2 de la Constitution).

L'État béninois respecte généralement cette série de libertés.

Toutefois, il faut relever que la Cour Constitutionnelle, en 1997, s'est prononcée à deux reprises sur la liberté de culte, de religion et la laïcité de l'État.

Dans sa Décision DCC 97-019 du 6 Mai 1997 (ADOGNON Etienne), la Cour, après avoir rappelé "qu'aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le

droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques religieuses ; que, dans le cas d'espèce, les adeptes du culte Vodoun ne sauraient soumettre les Chrétiens URHC ("Union Renaissance d'Hommes en Christ") aux pratiques fondées sur leurs croyances ; que le Commandant de Brigade de Zè, en cautionnant la position des adeptes du culte Vodoun, n'a pas respecté la règle de la laïcité de l'État ; que, dès lors, ce comportement est contraire à la Constitution" ;

En conséquence, la Cour a décidé que "l'interdiction faite aux Chrétiens URHC par le Commandant de Brigade de Zè est contraire à la Constitution".

Dans sa Décision DCC 97)039 du 7 Juillet 1997 (EGBO W. Gilbert), la Cour a jugé que les violences exercées sur le sieur EGBO W. Gilbert, l'interdiction à lui faite d'adorer son fétiche et la destruction de l'édifice affecté à son culte par un groupe d'individus constituent une violation de l'article 23 de la Constitution.

La Cour s'est également prononcée sur la question de la laïcité de l'État en 1998 dans sa Décision DCC 98-006 du 8 Janvier 1998 (BADAROU).

b)- S'agissant plus particulièrement de la liberté de la presse reconnue et garantie par l'État, elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) en vertu des articles 24 et 142 de la Constitution.

La Loi n° 97-010 du 20 Août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin régit actuellement et pour l'essentiel la communication entendue au sens large.

Suite à cette libéralisation de l'espace audiovisuel, la HAAC a accordé au cours des années 1997-1998, douze (12) autorisations d'installation et d'exploitation de radiodiffusions privées et quatre (4) autorisations du même genre pour des stations de télédiffusion.

Au cours de la même période, plus d'une quinzaine de journaux (quotidiens et périodiques) ont vu le jour.

Au cours des années 1997 et 1998, l'État béninois a accordé une aide de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA à la presse privée. Cette aide a été répartie par la HAAC entre divers organes de la presse privée sur proposition d'une Commission spéciale.

c)- Liberté d'aller et venir

Elle est reconnue par l'article 25 de la Constitution et elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. La CADHP contient une disposition analogue en son article 12, alinéas 1 et 2.

La liberté d'aller et venir est généralement respectée par l'État béninois.

La Cour Constitutionnelle, dans sa Décision DCC 97-045 du 12 Août 1997 (PEDERSEN Sven), a jugé que l'article 1145, alinéa 3 du Code Général des

Impôts interdisant, même provisoirement, la sortie du territoire à toute personne en situation fiscale irrégulière, constitue une restriction à la liberté d'aller et venir. La Cour s'est fondée à cette fin sur l'article 25 de la Constitution et les articles 6 et 12 de la CADHP.

#### d)- Liberté de réunion et d'association

Reconnue par l'article 25 de la Constitution et par les articles 10 et 11 de la CADHP, la liberté de réunion et d'association est largement respectée par l'État.

- De Nombreux partis politiques ont été créés en 1997-1998 et ont exercé en toute liberté leurs activités : réunions des organes directeurs, interventions radiodiffusées ou télévisées, communiqués de presse ...

- Les travailleurs sont regroupés en syndicats de leur choix. Ces derniers ont librement constitué des centrales syndicales au nombre actuellement de cinq (5) à savoir : la Centrale des Syndicats Autonomes (C.S.A.), l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (U.N.S.T.B.), la Confédération Générale des Travailleurs du Bénin (C.G.T.B.), la Centrale Syndicale des Travailleurs du Bénin (C.S.T.B.), la Coordination des Organisations Syndicales Indépendantes (C.O.S.I.).

Les syndicats ou les centrales syndicales ont exercé en toute quiétude leurs activités : réunions, meetings, manifestations diverses ...

- Enfin, les années 1997-1998 ont été caractérisées par l'enregistrement d'un nombre considérables d'organisations non gouvernementales (ONG) de toutes sorte dont notamment des ONG s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme.

La Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur la liberté de réunion et d'association dans deux décisions : Décision DCC 98-030 du 27 Mars 1998 (Comité préparatoire du Congrès constitutif de l'Union des propriétaires terriens des périmètres d'aménagement rural pour le développement du palmier à huile), et Décision DCC 98-043 du 14 Mai 1998 (KOUNSOUGBO Alphonse).

### 3.- Respect des droits politiques

La Constitution du 11 Décembre 1990 consacre quelques dispositions relatives aux droits politiques : art. 5 (partis politiques); art. 6 (suffrage universel) ; art. 25 (liberté d'association); art. 44 (candidature à la Présidence de la République).

La Loi n° 90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis politiques ouvre largement le champ politique en République du Bénin dans la mesure où elle entérine le multipartisme intégral déjà consacré la par la Constitution (Préambule, § 6).

La CADHP en son article 13 traite des droits politiques.

L'État béninois au cours du biennium 1997-1998 a strictement respecté les droits politiques individuels et collectifs.

Au plan collectif, on notera qu'une trentaine d'associations ou partis politiques ont été créés au cours de la période considérée. Cette prolifération des partis s'explique par l'imminence des échéances électorales législatives prévues pour le premier trimestre 1999. Ainsi, au cours de la seule année 1998, plus de quinze déclarations d'associations ou partis politiques ont été enregistrées au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

#### 4.- Protection des droits des travailleurs

La Charte africaines des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en son article 15 et la Constitution béninoise en ses articles 30 et 31 traitent de différents droits des travailleurs (droit au travail - droit de se syndiquer - droit de grève ...).

Le Code du Travail de 1998 déjà mentionné plus haut reprend, développe et précise ces différents droits. On retiendra les points suivants :

En premier lieu, l'article 3 dudit Code interdit formellement et de façon absolue le travail forcé.

Le droit des travailleurs de constituer en toute liberté des syndicats est développé dans les articles 79 à 121 (objet, constitution et dissolution des syndicats, capacité civile des syndicats, ressources financières - délégués du personnel, attributions et protection des délégués du personnel).

Les conditions de travail sont réglementées par les articles 141 à 206. Ces derniers concernent la durée du travail et les repos, les dispositions particulières relatives au travail des femmes et des enfants, les transports, la sécurité et la santé au travail et les services sociaux des entreprises.

La durée du travail est fixée pour tous les salariés, à l'exception des travailleurs des établissements agricoles, à quarante heures par semaine (art. 142). Dans les établissements agricoles, la durée légale du travail des salariés est de deux mille quatre cents heures par an (art. 143).

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes âgés de moins de 18 ans (art. 153). Le Code de Travail ne prescrit pas l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Quant au salaire, le Code stipule que "à travail de valeur égale, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession, dans les conditions prévues au présent Code" (art. 208). Un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) fixé par décret du Gouvernement doit être observé par les employeurs au profit des travailleurs (art. 210).

## 5.- Protection du droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est consigné dans les articles 12, 13 et 14 de la Constitution béninoise et dans l'article 17 § 1 de la CADHP.

Aucun texte législatif ou réglementaire relatif au droit à l'éducation n'est à signaler durant la période sous examen.

Il faut cependant souligner que la soif d'apprendre et le désir d'éducation demeurent toujours aussi grands au Bénin. L'État, malgré de réels efforts tant dans la construction de nouvelles salles de classe que dans le domaine du recrutement et de la formation des enseignants, ainsi que la scolarisation des filles, n'arrive pas encore à un niveau satisfaisant dans la maîtrise des problèmes d'éducation.

L'on ne saurait oublier le concours non négligeable que les écoles privées et confessionnelles apportent à l'État dans le domaine de l'éducation, conformément à l'article 14 de la Constitution. Autorisées et contrôlées par les Pouvoirs publics, ces écoles, notamment les écoles privées aussi bien primaires, secondaires que professionnelles, ont connu un grand essor au cours des années 1997-1998.

## 6.- Protection des droits de la femme et de l'enfant

La Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 contient des dispositions proclamant de manière directe ou indirecte l'égalité de l'homme et de la femme en droit (art.6 - art. 26). Elle dispose en outre que l'État apporte une protection particulière à la mère et à l'enfant.

Cette égalité est confirmée par le Code du Travail de 1998 qui ne fait aucune distinction de sexe, ni de nationalité quant à la qualité du travailleur (art. 2). Le Code du Travail interdit à tout employeur de prendre en considération le sexe, l'âge, la race pour arrêter les décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, l'octroi d'avantages sociaux et la rupture du contrat de travail (art. 4).

Le Code du Travail consacre un certain nombre de "dispositions particulières au travail des femmes et des enfants" (art.166 à 173).

Il admet le travail de nuit des femmes, ce qui constitue une innovation par rapport au Code du Travail de 1967 : en effet l'article 158 pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes âgés de moins de 18 ans uniquement.

Au plan institutionnel, s'agissant de la protection des droits de la femme et de l'enfant, il faut mentionner l'existence, au sein du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Famille.

A partir de 1998, la protection particulière de la femme et de l'enfant a été confiée à un nouveau ministère dénommé Ministère de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

Au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJE) et le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CNSEA) constituent les structures appropriées.

Au Ministère de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, la Direction de la Santé Familiale "coordonne les activités des services liés à la santé maternelle et infantile ainsi qu'à la planification familiale". Quant à la Direction de la Condition Féminine, elle est chargée de la promotion et du développement de la femme, de l'éducation et de l'alphabétisation de la femme et de la fille, de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la promotion de la femme et auxquels le Bénin est partie. Enfin, la Direction de la Protection Sociale est chargée d'améliorer les conditions de vie au sein des familles et de la société, d'initier et de soutenir les plans d'action pour la promotion de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées.

Dans la pratique, le Gouvernement béninois a eu, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, à organiser des séances de vulgarisation du rapport initial du Bénin sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989). Ont pris part à ces séances, les représentants des ONG, des associations de développement, des autorités politiques locales. En outre, des conférences-débats sur les droits de l'enfant ont été organisés dans des établissements scolaires.

Au niveau non gouvernemental, des ONG spécialisées dans les questions relatives aux droits de l'enfant organisent des séminaires de formation : il s'agit, entre autres, des ONG Défense des Enfants International Bénin (D.E.I.-BENIN), l'Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Femme (ABAEF).

Par ailleurs, l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB) et l'Institut des Droits de l'Homme et de la Promotion de la Démocratie (I.D.H.) ont organisé diverses réunions (conférences-débats ; séminaires ...) portant sur les droits de la femme et de l'enfant. L'Institut des Droits de l'Homme a publié en 1998 une brochure de vulgarisation intitulée "Les droits de la Femme et de l'Enfant".

Il faut mentionner, pour les stigmatiser, l'exploitation économique et les mauvais traitements dont sont souvent victimes les enfants placés dans des familles ("vidomègon") pour des travaux domestiques.

Autres points noirs dans la protection de la femme et de l'enfant : la recrudescence du trafic des enfants, la pratique des mariages forcés, arrangés ou précoces, les pratiques traditionnelles négatives (excision et autres mutilations génitales qui peuvent entraîner la mort), les pratiques dégradantes du veuvage et du lévirat ... L'État a pris un certain nombre de mesures qui consistent en des séances de sensibilisation. Certaines ONG interviennent dans ce sens : Terre des Hommes, CIBF/Bénin...

## 7.- Élimination de la discrimination basée sur le sexe, la religion, la langue ou le statut social

L'article 26 §1 de la Constitution pose le principe général de la non discrimination dans les termes suivants :

" L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ".

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples contient ce principe en ses articles 2 et 3.

Pendant la période couverte par le présent rapport périodique (1997-1998), on peut relever des textes officiels relatifs au principe de non-discrimination :

a)- Le Code du Travail (1997) reprend ce principe dans un certain nombre d'articles :

- article 2 : non discrimination basée sur le sexe dans la définition du travailleur ;
- articles 4 et 5 : interdiction de la discrimination basée sur le sexe, l'âge, la race ou le lien ethnique ou de parenté, l'origine sociale, l'origine ou les opinions notamment religieuses et politiques en matière d'embauchage, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de promotion, de rémunération et autres conditions du travail, d'octroi d'avantages sociaux, de discipline ou de rupture de contrat de travail ;
- articles 142 et 143 : interdiction de la discrimination basée sur le sexe dans le domaine de la durée légale du travail des salariés ;
- article 208 : interdiction de la discrimination basée sur l'origine, le sexe, l'âge, le statut et la confession des travailleurs pour la détermination de leur salaire ( "à travail de valeur égale, salaire égal pour tous les travailleurs ").

b) La Cour Constitutionnelle, dans sa Décision 97-051 du 11 Septembre 1997 (do SANTOS Eugène) s'est référée au "principe d'égalité inscrit dans la Constitution du 11 Décembre 1990 en son article 26 et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 3 alinéa 1<sup>er</sup> " (1<sup>er</sup> Considérant).

## 8.- Promotion et protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté

Elles sont proclamées par l'article 17 §3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Constitution béninoise en son article 10, stipule que "l'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles".

Cette obligation constitutionnelle à la charge de l'État s'est traduite notamment par l'adoption de la Loi n° 97-031 du 20 Août 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles. Cette journée, fixée au 10 Janvier de chaque année, est chômée et payée.

Dans les faits, le Gouvernement respecte, protège et promeut les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles en gardant notamment une stricte neutralité à l'égard de ces dernières. En outre, l'État s'associe très souvent aux diverses manifestations traditionnelles et culturelles en y envoyant des représentants.

#### B/- Mesures prises par le Bénin pour assurer la promotion des droits de l'homme

Pour assurer la promotion des droits de l'homme, l'État béninois a édicté un certain nombre de textes réglementaires et a organisé des activités dans ce domaine.

1.- Les textes réglementaires. Une mention particulière doit être faite des documents suivants :

- Décret n° 97-30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).

Comme déjà mentionné plus haut, ce Décret crée, en son paragraphe 7, la Direction des Droits de l'Homme. L'article 35 traite des activités de ladite Direction en "matière de promotion et de vulgarisation des droits de l'homme". En vertu de l'article 36, le service de la promotion et de vulgarisation des droits de l'homme est responsable desdites activités.

- Décret n° 97-503 du 16 Octobre 1997 portant création du Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme.

Cet organe "a un rôle essentiellement consultatif (et) ne peut formuler que des recommandations et des suggestions" à l'attention du Gouvernement. Il s'agit d'un cadre de concertation pour l'enracinement de l'État de droit au quotidien, réunissant des représentants du Gouvernement et des représentants des ONG s'intéressant aux questions des droits de l'homme.

- Décret n° 97-569 du 11 Décembre 1997 portant institution d'une Journée nationale annuelle des droits et devoirs du Citoyen fixée du 11 Décembre de chaque année. Cette journée est essentiellement destinée à conscientiser et à sensibiliser davantage le citoyen béninois à ses droits et devoirs. A cette fin, il est prévu l'organisation de diverses manifestations.

- Décret n° 98-155 du 27 Avril 1998 portant création de la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (DIH). Les attributions de cette Commission consistent entre autres à encourager la promotion et le respect du Droit International Humanitaire, à coordonner les activités dans ce domaine au Bénin, de procéder à la diffusion, à l'enseignement et à la vulgarisation du Droit International Humanitaire.
- La note de service n° 366/MENRS/CAB/DC/SA du 15 Septembre 1997.

Cette note de service du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique instruit les cadres des établissements scolaires de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'introduire les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement.

2.- Les activités de promotion - Au titre de ces activités figurent notamment un certain nombre de réunions et manifestations diverses portant sur les droits de l'homme dont on peut retenir :

\* la tenue à Porto-Novo du 26 Octobre au 1<sup>er</sup> Novembre 1997 de la 4<sup>ème</sup> session régionale africaine de formation à l'éducation aux droits de l'homme et à la paix pour les enseignants (es) des écoles primaires, secondaires et professionnelles. Organisée par le Centre International de Formation à l'Enseignement des Droits de l'Homme et de la Paix (CIFEDHOP) en collaboration avec le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministère de Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique, cette session a connu la participation de près de cent enseignants dont une quarantaine de béninois.

- les manifestations nombreuses et diverses organisées par le Gouvernement béninois, en partenariat avec le PNUD et des ONG béninoises, pour commémorer le 50<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1998. S'étalant sur un mois, ces manifestations ont consisté en des séminaires départementaux, des conférences-débats dans des lycées et collèges, un débat télévisé sur les droits de l'homme, un colloque portant sur "l'universalité et l'actualité de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", des campagnes d'affichage, l'édition et le distribution gracieuse du texte de la Déclaration en français et en langues nationales

### III.- Obstacles à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Bénin

#### A/- Obstacles à la promotion des droits de l'homme

Les obstacles à la promotion des droits de l'homme se situent notamment au plan organisationnel, au plan des ressources humaines et au plan financier.

Au plan organisationnel, l'absence jusqu'à ce jour d'une stratégie ou d'un plan d'action global du Gouvernement pour assurer la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme conformément à l'article 40 de la Constitution ne contribue pas à une action cohérente efficace de promotion.

Cela se traduit le plus souvent par un manque de coordination des différentes activités menées tant par le Gouvernement que par les ONG.

Par ailleurs, la multiplicité des ONG nationales - une centaine actuellement - se préoccupant des questions des droits de l'homme peut constituer un frein à une promotion de qualité desdits droits : certaines de ces ONG ne semblent pas bien outillées pour assurer la promotion des droits de la personne.

Au plan des ressources humaines, il faut souligner la difficulté d'identifier des personnes ressources spécialistes ou qualifiées en matière de droits de l'homme en nombre suffisant pour promouvoir lesdits droits. Cette difficulté concerne également les locuteurs des langues nationales.

Au plan financier, on note une insuffisance des ressources allouées à la promotion des droits de l'homme.

#### B/- Obstacles à la protection des droits de l'homme

La protection des droits de l'homme ne peut devenir une réalité que si leur promotion a été préalablement assurée.

L'ignorance par les individus de l'existence même de leurs droits constitue le principal obstacle à leur protection. A cela s'ajoute la crainte de certains à réclamer la protection des droits qui leur sont officiellement et solennellement reconnus.

Autre obstacle à la protection des droits de l'homme, l'insuffisance quantitative du personnel judiciaire : seulement 150 magistrats pour une population de 5.500.000 habitants, ce qui entraîne une lenteur assez prononcée dans l'administration sereine de la justice et partant une crise de confiance du citoyen béninois à l'égard de la Justice.

#### IV.- Solutions envisagées pour accroître la promotion et la protection des droits de l'homme au Bénin

##### A/- En matière de promotion des droits de l'homme

Les mesures suivantes sont de nature à accroître la promotion des droits de l'homme :

\* L'adoption par le Gouvernement d'un plan d'action national de promotion des droits de l'homme.

Ce plan d'action triennal ou quinquennal prendra notamment en considération les préoccupations contenues dans l'article 40 de la Constitution (diffusion - enseignement ...).

Il s'agira d'un plan d'action intégré qui tienne compte des activités des ONG intéressées à la promotion des droits de l'homme, ce qui implique que lesdites ONG soient associées à son élaboration.

Une attention particulière sera consacrée à la promotion des droits de l'homme dans les principales langues nationales afin d'atteindre une importante partie de la population.

\* L'aide de l'État aux ONG des droits de l'homme dans le domaine de la formation de leurs membres, de leur recyclage et de leur perfectionnement, dans le domaine de la documentation, de l'édition de manuels spécialisés ...

\* La création d'un Comité National chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de la décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004).

##### B/- En matière de protection des droits de l'homme

Poursuivre l'application du programme du Gouvernement relatif à la Justice et visant notamment l'amélioration des conditions matérielles de l'exercice de la Justice, le recrutement du personnel judiciaire, sa formation et son perfectionnement.

Accélérer la procédure judiciaire en ce qui concerne la violation des droits de la personne humaine et veiller à l'exécution effective des décisions judiciaires concernées afin de rendre plus crédible la justice aux yeux de tout citoyen béninois./.